

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Questions au jury; complicité; interrogatoire; renvoi après cassation. — Banqueroute; négociant failli; question au jury. — Cour d'assises de la Seine: Tentative d'homicide volontaire sur une femme par son mari; tentative de suicide de l'accusé. — Cour d'assises de la Haute-Vienne: Délit de presse; M. Tixeront-Lachassagne, premier président de la Cour royale de Limoges, et M. Dumont de Saint-Priest, procureur-général près la même Cour, contre M. Emile de Girardin et M. Dujarrier. — Cour d'assises du Haut-Rhin: Assassinat; affaire Blétry.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Chambre des lords: Pourvoi de MM. O'Connell et consorts; annulation de l'arrêt de la Cour de Dublin.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).
(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Suite du Bulletin du 5 septembre.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean Nozière contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine qui le condamne pour vol domestique à cinq ans de réclusion; — 2° Charles-Léonard Tirant (Seine), six ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur une jeune fille au-dessous de quinze ans; — 3° De Pierre Plumetie (Dordogne), dix ans de réclusion, incendie de sa maison assurée; — 4° De Jean-Pierre Bastard (Lozère), cinq ans de travaux forcés, viol, coups et blessures; — 5° De François Mesnier et de Louis Despreaux (Seine), six années et cinq années d'emprisonnement, faux en écriture authentique et publique; — 6° D'Etienne Bernou (Dordogne), cinq ans de réclusion, faux en écriture de commerce, avec circonstances atténuantes; — 7° De Lucas Logier (Nord), cinq ans de prison, vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 8° De Claude Morel (Sône-et-Loire), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol avec violence et menaces sur un chemin public.

Bulletin du 6 septembre.

QUESTIONS AU JURY. — COMPLÉXITÉ. — INTERROGATOIRE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Ferdonnet avait à répondre, devant la Cour d'assises de la Charente, à une accusation de vol commis avec armes et violences. Il fut condamné à la peine des travaux forcés à temps. Mais la Cour de cassation, chambre criminelle, a cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente, en se fondant sur une irrégularité dans l'indication des noms des magistrats qui avaient formé la Cour d'assises. La Cour d'assises de la Dordogne, devant laquelle Ferdonnet fut renvoyé, prononça contre lui une condamnation à dix ans de travaux forcés. Un second pourvoi a donc été formé contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne.

M. Maulde, dans l'intérêt du demandeur en cassation, a présenté d'abord un moyen tiré de ce que les questions posées au jury auraient été entachées de complexité, l'une d'elles étant ainsi conçue : « L'accusé est-il coupable d'avoir commis une soustraction frauduleuse d'objets mobiliers au préjudice du nommé Albert et de sa domestique ? » Si non le système du pourvoi, il y avait dans cette question deux soustractions frauduleuses, l'une au préjudice d'Albert, l'autre au préjudice de sa servante.

La Cour a écarté ce moyen, en décidant que la pluralité de propriétaires des objets soustraits n'empêchait pas qu'il n'y eût qu'une seule soustraction.

Un second moyen était tiré de ce que le procès-verbal de l'interrogatoire subi par l'accusé à son arrivée dans la maison de justice portait la signature d'un nom autre que celui du président des assises, mais sans qu'aucune énonciation indiquât quelle était la qualité du magistrat qui l'avait apposée. Le défenseur en concluait que l'interrogatoire n'ayant pas été prêt devant le président des assises, ou devant un magistrat expressément délégué par lui, était nul, et que, dès lors, l'accomplissement régulier d'une formalité substantielle devait entraîner la cassation de l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente.

M. l'avocat-général Delapalme a pensé que la signature était celle d'un magistrat, on devait présumer que ce magistrat avait régulièrement remplacé le président empêché; et qu'au reste, si cette présomption n'était pas admise, il y aurait lieu, avant de casser, à ordonner, par un arrêt préparatoire, que la qualité du magistrat signataire de l'interrogatoire serait vérifiée.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Romiguières, a décidé qu'en admettant même que l'interrogatoire fut irrégulier, il n'en saurait résulter nullité et motif de cassation, puisque la Cour d'assises de la Dordogne ayant été saisie par un renvoi prononcé après cassation, l'accusé avait, à l'origine de la procédure, et presque immédiatement après l'arrêt de renvoi, subi devant le président de la Cour d'assises de la Charente un interrogatoire qui avait sauvegardé tous les intérêts de la défense. En conséquence, le pourvoi a été rejeté.

BANQUEROUTE. — NEGOCIANT FAILLI. — QUESTIONS AU JURY.

Un arrêt de la Cour d'assises de la Loire a condamné le nommé Perchet à cinq ans de prison, pour banqueroute frauduleuse, attendu les circonstances atténuantes. M. Jousset, dans son intérêt, a présenté un moyen de cassation tiré de ce que la qualité de négociant failli, condition essentielle de crime de banqueroute, ne se retrouvait que dans une question résolue négativement par le jury, et ne se lisait pas dans les questions affirmativement résolues.

Mais la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Bresson, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi, en décidant que la série des questions posées au jury, et résolues affirmativement, expliquait suffisamment que Perchet était négociant failli.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Pierre Reil es (Tarn-et-Garonne), dix ans de réclusion, viol; — 2° De Claude Roux (Loire), cinq ans de prison, fabrication et émission de monnaie de cuivre; — 3° De Jean Pouchon (Puy-de-Dôme), quinze ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade; — 4° De Louis Blanchard (Seine), cinq ans de prison, vol domestique, avec circonstances atténuantes; — 5° De François Nizier (Isère), travaux forcés à perpétuité, vol sur un chemin public, coups et blessures prémédités qui ont occasionné la mort sans intention de la donner, et vol avec circonstances aggravées; — 7° De Jacques Leroy (Maine-et-Loire), six ans de réclusion, attentat à la pudeur sur une jeune fille de moins de onze ans.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 6 septembre.

TENTATIVE D'HOMICIDE VOLONTAIRE SUR UNE FEMME PAR SON MARI. — TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ACCUSÉ.

L'accusé qui vient prendre place sur le banc des assises marche appuyé sur deux béquilles. Les faits qui vont occuper le jury expliquent suffisamment la position de cet accusé. C'est un homme de 36 ans environ, dont la figure dure et le regard en dessous justifient l'accusation contre laquelle il se débat aujourd'hui.

Voici comment l'acte d'accusation résume les charges portées contre l'accusé Lebourgeois :

La femme Lebourgeois, mariée depuis le mois de février 1836, avait été en butte depuis cette époque aux violences et aux mauvais traitements de son mari, homme paresseux, méchant, querelleur, et d'une inconduite notoire. Sa femme, au contraire, ainsi que l'attestent tous les témoins entendus, était douce de caractère, et tenait une conduite à laquelle tout le monde a rendu hommage.

Lebourgeois frappait sans cesse sa femme, et, dans ses accès de fureur, il brisait tout dans son logement. Tout le monde le redoutait, et la crainte qu'il inspirait était telle qu'elle arrêtait souvent ceux qui voulaient donner asile à sa femme, qui plusieurs fois avait été obligée de prendre la fuite.

Au mois de janvier dernier, après avoir passé trois jours cachée avec ses enfants chez une de ses voisines, elle s'était retirée à Grenelle chez ses parents, où son mari vint la demander. Elle le suivit sans difficulté.

Ils arrivèrent ensemble rue du Faubourg-Saint-Martin, 214, où ils demeurait, et pendant ce long trajet ils se parlèrent peu. Il ne s'éleva entre eux aucune discussion.

Au moment de monter l'escalier la femme Lebourgeois s'aperçut que son mari avait un air singulier. Il paraissait s'entourer de telles précautions qu'elle en fut effrayée au point de lui dire que « s'il voulait l'assassiner, il en était bien le maître. »

A peine étaient-ils entrés dans la chambre que son mari, un couteau d'une main et un pistolet de l'autre, lui annonça qu'il allait lui donner la mort ! qu'ils allaient périr tous les deux ! Il exigea d'elle le serment qu'elle n'avait jamais oublié ses devoirs d'épouse. Ce serment, que la femme Lebourgeois n'hésita pas à faire, parut calmer ce furieux. Ils se couchèrent; Lebourgeois causa avec sa femme, bientôt il s'endormit.

Une heure après, il s'éveilla, et s'apprêta à descendre du lit. Sa femme lui demanda ce qu'il voulait, et il répondit qu'il cherchait sa pipe. Mais elle reconnut au son de sa voix et à son irritation qu'il méditait de funestes projets. Tremblante, elle implora sa pitié, lui parla de leurs enfants.... Lebourgeois la saisit par le bras et se borna à lui répondre qu'elle ne lui échapperait pas.

La femme Lebourgeois s'était levée et venait d'allumer la chandelle quand son mari lui porta, avec le couteau dont il s'était armé, deux coups, l'un au cou, l'autre au milieu de la poitrine. A la vue du sang qui coulait en abondance, il s'écria : « C'est assez ! » et la lâcha.

Cette malheureuse femme se traîna vers la porte, parvint à l'ouvrir, et se réfugia chez une de ses voisines. Ses cris de douleur furent entendus de tous les habitants de la maison.

Au moment où sa femme se sauvait de chez lui, Lebourgeois s'écriait : « Nous pouvions être heureux ! nous mourrions ensemble ! »

Lorsqu'il fut seul, il s'élança par la fenêtre de sa chambre, située au troisième étage, tomba dans la cour de la maison et se brisa les deux jambes.

Les blessures de la femme Lebourgeois n'ont pas eu heureusement de conséquences fatales : après un mois de maladie, elle a été complètement guérie.

Lebourgeois a prétendu, dans ses interrogatoires, qu'il avait eu à se plaindre de la conduite de sa femme; que la pensée de ses torts envers lui ne lui laissait pas un instant de repos, qu'elle le dominait.

Il ajoute que lorsqu'il s'était levé dans la nuit du 10 janvier, sa femme, sans doute pour lui montrer qu'elle ne le craignait pas, lui avait donné un couteau, et que, s'étant approchée de lui, elle s'était blessée. Il avait, dit-il, acheté récemment ce couteau et le pistolet, non pour en faire usage contre sa femme, mais pour se donner la mort.

Ces moyens de justification sont démentés par l'instruction. Lebourgeois seul, pour se disculper, prétend que la conduite de sa femme a été de nature à lui inspirer de la jalousie. La parfaite moralité de cette femme ressort de tous les éléments de la procédure. Les deux blessures qu'elle a reçues, les traces d'une pression violente remarquées sur l'un de ses bras, ne permettent pas de s'arrêter à l'explication invraisemblable donnée par l'accusé. Il n'est pas permis de douter que ces blessures aient été volontairement faites par lui, et dans l'intention de donner la mort. La femme qu'il traitait ainsi s'était toujours bornée à opposer à ses violences une résignation complète, une grande douceur, de bons procédés et des habitudes de travail, dont le produit fournissait seul des moyens d'existence à son mari et à ses enfants.

M. le président interroge l'accusé :

D. Comment vous nommez-vous ? — R. Jean-Constant Lebourgeois.

D. Quels sont votre âge et votre état ? — R. J'ai trente-six ans; j'exerce la profession de serrurier.

D. Où demeurez-vous ? — R. Rue du Faubourg-Saint-Martin, 214.

D. Vous connaissez les faits qui vous sont reprochés ? — R. Oui, Monsieur le président.

On procède à l'audition des témoins.

La femme Lebourgeois est introduite. C'est une jeune femme de vingt-huit ans; elle s'avance en pleurant aux pieds de la Cour. M. le président lui fait donner un siège. Elle est entendue à titre de simples renseignements, comme témoin indispensable des faits de la cause. « Mon mari n'était ni méchant, dit-elle, que quand il avait bu. Autrement il ne me rendait pas malheureuse. Il n'y avait pas trop de scènes entre nous, parce que je ne lui résistais pas. »

D. Combien de fois avez-vous quitté le domicile conjugal ? — R. Trois fois.

L'accusé, durement : Quatre fois.

D. N'a-t-il pas maltraité votre mère ? — R. Oui, quelquefois.

D. Ne vous suivait-il pas quelquefois ? — R. Oui, Monsieur; une fois entre autres, je le rencontrai près de Bagnolet. Je dis : « Ah ! mon Dieu, sauvons-nous, il va nous faire quelque scène. » Nous sommes allés avec mes deux enfants chez Mme Degouffe. J'ai été obligée d'aller ensuite chez mon père, à Vaugrard, où je me suis cachée pendant plusieurs jours.

D. Et ensuite ? — R. Il est venu me chercher et m'a ramenée. Il était convenu que mon père m'accompagnerait, mais il nous quitta à la barrière de Sévres. Je continuai avec lui; je lui donnais le bras, qu'il me fit quitter, mais que je repris plusieurs fois. A la porte, il me dit : « J'ai honte d'être avec une femme qui quitte son ménage. »

Quand nous avons été dans la chambre, il me prit par le bras, et me fit jurer sur un pistolet, qui n'était même pas chargé, que je n'avais jamais manqué à mes devoirs. Je jurai de grand cœur, en exigeant qu'il me prît de ne plus se prendre de boisson, et de ne plus me faire peur.

Nous nous couchâmes. Une heure après il se leva et se mit à chercher partout. Je vis bien ce qu'il voulait, et je crus que mon dernier moment était venu : « Allume au moins la chandelle, lui dis-je; si je dois mourir je veux voir la mort de près. (Sensation.) Je me levai aussi et j'allumai la chandelle. Il cherchait toujours; alors je pris le couteau sur la commode et lui dis : « Est-ce ça que tu cherches ? » et je découvris ma poitrine... Je fus frappée, mais je crois qu'il n'avait pas bien la volonté de le faire... Je reçus un autre coup, et mon mari disait : « Mourons ensemble ! » Il avait les yeux pleins de joie en disant ça. (Mouvement dans l'auditoire.) J'ai eu assez de force pour me sauver chez des voisins, qui m'ont donné des soins pressés.

M. l'aportée ensuite à l'hôpital, où j'ai été malade pendant un mois. Aujourd'hui je suis tout à fait guérie, et je ne souffre que de voir mon mari dans la position où il s'est mis.

D. Accusé, vous entendez ce que vient dire votre femme; qu'avez-vous à dire ? — R. Monsieur le président, voulez-vous me permettre de dire la justice depuis le commencement ?

M. le président : C'est votre droit.

L'accusé : En 1833, j'ai connu ma femme; elle avait pour bon ami un garçon boucher. Nous avons vécu maritalement jusqu'en 1837, époque à laquelle j'ai épousé : je croyais bien faire. Dès lors, elle me faisait de certaines menaces, en me disant : « Tu ne me diras pas que je suis ta domestique, je suis autant que toi. »

Bientôt elle quitta le domicile et resta absente pendant quinze jours. Elle dit qu'elle avait eu peur de me voir en ribotte. « Comment ! lui dis-je, t'ai-je fait du mal ? Tu n'as rien, je t'ai donné mon nom, le nom d'un honnête homme. Tes parents te repoussent; tiens, dis-moi la vérité, et je te recevrai. » Elle hésita, mais elle finit par m'avouer qu'elle avait cédé à un autre... c'était son premier amant; ils s'étaient rencontrés chez Mme Deschamps, barrière de l'École-Militaire. J'ai eu des explications avec cet Adolphe, et il n'en a même pas été satisfait.

J'ai tout pardonné; mais en 1843 elle s'imagina de vouloir faire des heures de plus que sa journée. J'approuvai ça, mais je voulais qu'elle les fit le matin. — Elle me dit : « Tu es un jaloux, un original. » Elle ferma les deux portes de notre logement, et la voilà partie. Je ne lui cours pas après, car jamais je ne l'ai frappée. Je croyais qu'elle allait revenir. Pas du tout, elle n'est revenue que douze jours après, avec une femme Léger, qui me dit : « Vous êtes un bon enfant, allons, il faut passer là-dessus. » Ma foi, à cause de mes enfants, je passai dessus. Elle me promit que ça n'arriverait plus.

Une troisième fois, au mois d'octobre 1843, la même année, je lui fis des observations sur une robe qu'elle avait achetée à tempérament; elle me dit quelques raisons qu'elle m'a balbutié. Enfin, ça passe.

Mais voilà qu'en rentrant je rencontre un M. Aubert, agent de police, que j'avais vu rôder plusieurs fois autour de la maison. Je monte le premier; je croyais que ma femme me suivait; je me retourne : pas du tout, ma femme n'y était pas; elle n'est rentrée que plus tard, en se plaignant que je n'avais pas confiance en elle. Bref, elle me persuada que j'avais tort. Ça s'arrangea encore.

Après des explications assez longues sur une cravate que sa femme lui a donnée pour ses étrennes et un chapeau dont elle disait qu'on lui avait fait cadeau, et qu'il n'a pas voulu qu'elle acceptât, l'accusé continue : Nous achetâmes deux lapins, moi un, et ma femme un autre. Des deux lapins, nous n'en fîmes qu'un, et nous mangeâmes tout ça en famille, là, bien gentiment.

Voilà qu'elle part pour son ouvrage et me demande de l'accompagner. J'avais des présomptions et cette demande me confirma qu'elle n'avait pas envie que je l'accompagnasse. Elle part, et je pars après elle, mais par une autre route, et j'arrive avant elle. « Tiens, te voilà ? — Oui. — Et toi, d'où viens-tu ? — J'ai fait ma prière en venant. — Ah ! c'est bien; moi je trouve ces actions-là bonnes. » Nous allons chez un marchand de vins, nous prenons deux peits verres, et nous nous séparons les meilleurs amis du monde.

Mais le soir, en rentrant, je n'ai plus trouvé ma femme. Elle était partie, laissant la chandelle allumée et la clé à la porte. C'est tout cela, Messieurs, qui m'a troublé la tête... C'est pour ça que je buvais du vin blanc, du mauvais breuvage... Mais partout je faisais respecter ma femme quand on me plaisait sur ses absences.

Le 6 janvier, après avoir bu avec quelques ouvriers, un nommé Louis dit la Barbiche monte sur une borne, tenant un journal à la main. Nous nous mettons autour de lui, sans savoir ce qu'il allait dire; il se met à lire sur son journal : « On fait savoir à tous que la femme à Lebourgeois est en ce moment à la disposition de M. Aubert, chef de brigade, sous la protection de M. Desplais. « Bah ! je dis; comment savez-vous que ma femme est partie ? — Ah ! il me dit, ça fait que vous ne parlerez plus des femmes des autres. » Tout ça m'exaspérait, et je voulais me suicider.

J'ai vu ma femme le 7 à la barrière de l'Étoile, et je lui dis : « Tiens, il faut nous séparer à l'amiable, et tu viendras chercher ce qui t'appartient. » C'est pour cela que je suis allé la chercher chez son père.

En arrivant je ne lui ai pas fait de mal, je lui ai demandé des explications; elle m'a juré qu'elle n'avait pas fait, et elle m'a gagné. Enfin nous nous sommes couchés. Après avoir causé, voilà que je me lève pour fumer, c'est mon habitude. Nous avions signé la paix; je ne lui en voulais pas.

Donc, je cherchais ma pipe. Ma femme se lève, prend

un couteau et me le donne; j'avais le bras mi-tendu, et elle croyait que j'allais me lancer sur elle, moi qu'elle allait se lancer sur moi; nous nous sommes trompés tous les deux; elle s'est engagée sur moi sans s'en apercevoir, ni moi non plus; elle me l'a dit à St-Louis. C'est un coup malheureux, mais sans mauvaise intention. Je me suis jeté par la fenêtre, et je suis resté deux heures évanoui dans la cour. On m'a porté à Saint-Louis, et je dois la vie à M. Jobert de Lamballe. Mais d'avoir voulu assassiner ma femme comme je l'ai vu dans les papiers qui m'ont été donnés, je ne comprends rien à ça.

D. Pourquoi avez-vous acheté ce couteau et ce pistolet ? — R. Pour me suicider.

D. Vous avez reconnu avoir porté à votre femme les deux coups de couteau ? — R. Je n'ai pu dire ça.

D. C'est consigné dans votre premier interrogatoire. Avez-vous dit : « C'est assez, nous mourrons ensemble ? » — R. Non, Monsieur le président. C'est ma femme qui s'est levée, qui m'a donné le couteau, car je ne savais pas où il était; je ne le cherchais pas. Ma femme est présente, elle ne me démentira pas.

M. le président : Femme Lebourgeois, est-ce vous qui vous êtes blessée à la poitrine avec le couteau ? — R. Non, Monsieur.

En l'absence de MM. Ramoyer et Ollivier (d'Angers), M. le président donne lecture des rapports dressés par ces docteurs sur l'état de la femme Lebourgeois et de son mari après la scène nocturne du 10 janvier.

M. l'avocat-général Jallon : Accusé, vous avez beaucoup parlé de votre haute probité. Il ne faut pas vous laisser l'avantage de cette position, qui ne doit pas être la vôtre. Voici ce que nous extrayons des sommiers judiciaires : Vous avez été conduit à la Force cinq fois; condamné une fois pour rébellion, de complicité, à six mois de prison : c'était pour fraude à l'octroi. Vous avez été arrêté trois autres fois pour des faits semblables, et renvoyé. Enfin, vous avez été condamné une fois à un mois de prison pour fraude.

L'accusé : Je ne faisais pas la contrebande par état, c'était dans la morte-saison.

M. l'avocat-général : Il n'y a pas de saison pour faire la contrebande. Tout cela ne prouve ni votre probité ni votre modération.

Un juré : Je désire faire une question. Le 10 janvier, l'accusé était-il ivre ?

L'accusé : Non, Monsieur, je n'étais pas ivre ce jour-là. La femme Lepallier dépose qu'elle a recueilli une fois la femme de l'accusé, qui fuyait devant les brutalités de son mari.

L'accusé ne se rappelle pas la scène dont parle ce témoin.

Le sieur Billard : J'ai vu la femme Lebourgeois après les coups de couteau, et j'ai entendu crier ensuite que Lebourgeois baignait dans son sang au fond de la cour. Je n'ai pas pu devoir la recevoir chez moi, parce que j'avais peur qu'elle fût suivie par son mari.

D. Comment, fort comme vous paraissez l'être, vous êtes-vous ainsi conduit ? — R. Dam ! il n'aurait eu qu'à être derrière la porte, avec un instrument ou n'importe... Il y a déjà eu un assassin comme ça... je ne m'y fiais pas.

M. le président : Général vous asseoir.

M. l'avocat - général : Vous n'avez fait preuve ni de courage ni d'humanité.

La veuve Degouffe : C'est chez moi que la femme Lebourgeois s'est réfugiée; je l'ai étendue sur une paille. Pendant qu'on lui donnait des soins, elle entendit le voix de son mari dans le jardin; elle dit : « Ah ! le lâche ! je crois qu'il se promène. » J'ouvri la croisée, et je dis : « Qui est là ? — C'est moi. — Qui, moi ? — Moi, Constant. — Que faites-vous là ? — Je viens d'assassiner ma femme. — Vous avez fait un beau coup — Comment va-t-elle ? — Mal. — Tant mieux; mais je baigne dans mon sang; j'ai voulu me détruire. »

L'accusé : J'ai poussé des gémeurs, mais je ne pouvais parler; tout cela était faux.

Le sieur Degouffe fils : J'ai vu recueillir Mme Lebourgeois, après l'affaire. Elle nous dit : « Ne sortez pas, il a un pistolet... — Bah ! lui dis-je, il se sera pas assez malheureux pour tirer un coup de pistolet à quelqu'un qui ne lui a rien fait. »

On appelle le témoin Chaus, mais il est impossible d'obtenir de lui aucun renseignement. Bien qu'il prétende comprendre le français, quand on lui demande s'il sait que l'accusé a été arrêté, il répond qu'il n'a pas été arrêté. M. le président se borne qu'on fasse venir l'un des gendarmes de service pour servir d'interprète. A ce moment un auditeur se lève et vient offrir ses services à la Cour. Il donne ses noms.

Dadaï Soldese, rue Chauchat, 1. Il prête serment, et s'acquitte de sa mission à la satisfaction de la Cour. La déposition du témoin n'offre aucun intérêt.

Au témoin suivant, qui parle des habitudes d'ivrognerie de l'accusé, celui-ci rappelle que sa femme lui a souvent rendu le service de lui faire retrouver la porte de son logement, qu'il ne pouvait retrouver seul. (On rit.)

On passe aux témoins appelés par l'accusé.

M. Jobert de Lamballe, chirurgien à l'hôpital Saint-Louis : J'ai soigné à l'hôpital l'accusé et sa femme. Lebourgeois avait une fracture comminutive des deux jambes. Ses blessures se sont compliquées d'un delirium tremens, auquel les buveurs sont assez sujets. Les blessures de la femme, à l'exception de celle de la poitrine, étaient toutes superficielles. Le coup qui a produit cette dernière blessure a dû être porté avec une certaine force : le poumon avait été intéressé.

D. Voulez-vous interroger l'accusé sur le système qu'il met en avant, et qui consiste à dire que sa femme s'est fait ses blessures en se lançant sur lui ?

M. Jobert, avec hésitation et embarras : Mais... je ne sais s'il est convenable que je fasse ces questions...

M. le président : Nous comprenons cette réserve de votre part.

M. Son-Dumarais, défenseur : L'accusé n'a-t-il pas, dans son accès de fièvre cérébrale, tenu des propos dans lesquels il parlait soit de sa femme, soit d'autres personnes... ?

M. Jobert : Je demande la permission de ne pas répondre... Dans ces cas, un médecin entend des choses



qu'il doit garder pour lui.

Le défenseur : N'y avait-il pas au moins l'expression de quelques bons sentiments? — R. Euh!... le lendemain son repentir n'était pas aussi grand qu'il a pu l'être plus tard.

Le défenseur de l'accusé n'insiste pas sur les questions.

Le sieur Droit, assigné par l'accusé, donne le démenti le plus formel et le plus péremptoire à la scène qui, selon l'accusé, se serait passée le 6 janvier, où on aurait simulé la lecture d'un article de journal où il était question de la disparition de sa femme.

L'accusé, exaspéré : C'est un faux serment.

Le témoin : Vous êtes en démençe en ce moment, mon cher monsieur.

Un autre témoin à décharge, qui habite la même maison, déclare que Lebourgeois avait la réputation d'être un perturbateur, un fou, un braque.

M. le président : Accusé, avez-vous autre chose à demander au témoin? — R. Non, Monsieur.

La femme Remy : Je ne sais rien, je suis sourde de mon naturel (on rit), j'en ai rien entendu dire de mal de monsieur.

Un juré : Si vous êtes sourde... (On rit.)

La femme Barthélemy : Je ne peux dire que du bien de M. Lebourgeois.

D. Et de sa femme? — R. Aussi.

M. le président : Il n'y a pas d'autres témoins?

Le témoin : Non, Monsieur. (On rit.)

A trois heures l'audience est suspendue pendant quelques instans.

M. l'avocat-général Jallon soutient avec énergie l'accusation, et demande un verdict de culpabilité sans circonstances atténuantes.

M. Son-Dumarais présente la défense de l'accusé. Il fait connaître au jury qu'un homme honorable, M. Amette, ancien administrateur du bureau de bienfaisance du 2^e arrondissement, tient 200 francs à la disposition de Lebourgeois pour subvenir aux premiers embarras du ménage, après l'acquiescement de l'accusé.

Après de vives répliques, M. le président résume les débats, et les jurés se retirent pour délibérer.

Après un quart-d'heure de délibération, le jury déclare Lebourgeois coupable, mais avec circonstances atténuantes. La Cour le condamne à dix ans de réclusion sans exposition.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE (Limoges).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Gaujal.

Audience du 4 septembre.

DÉLIT DE PRESSE. — M. TIXIER-LACHASSAGNE, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR ROYALE DE LIMOGES, ET M. DUMONT DE SAINT-PRIEST, PROCUREUR-GÉNÉRAL PRÈS LA MÊME COUR, CONTRE M. ÉMILE DE GIRARDIN ET M. DUJARRIER. (Voir la Gazette des Tribunaux du 5 septembre.)

L'ouverture de l'audience était fixée à midi. Depuis dix heures des groupes nombreux stationnaient devant le Palais-de-Justice, et l'enceinte de la Cour d'assises était envahie par le public. MM. les jurés, qui craignaient de voir quelque nouvel incident les retenir encore à Limoges, étaient assez faciles à reconnaître à leurs figures inquiètes et préoccupées.

A une heure, les plaignans prennent place sur des sièges déposés pour eux devant la Cour. M. Bac les accompagne.

Quelques minutes après, l'huissier annonce la Cour.

A l'appel de la cause, M. Th. Bac se lève :

Vous savez, Messieurs, ce qui s'est passé dans cette cause : la publication faite par la Presse, dans son numéro du 29, devait mettre fin à l'action dirigée par les magistrats contre MM. Emile de Girardin et Dujarrier : mais cette publication seule ne terminait pas le procès : il fallait que la Cour rendit un arrêt qui statuât sur notre désistement.

Nous avions dû songer à l'accomplissement de ces formalités. Nous avions préparé un désistement rédigé de manière à ce qu'il en résultât que l'article du 29 août n'avait pas été publié en dehors du concours de M. Emile de Girardin. Ce désistement était ainsi conçu :

« Plaise à la Cour... »
« Attendu que, dans la Presse du 29 août, il a été publié un article ainsi conçu... »

(M. Bac donne lecture de l'article de la Presse, reproduit dans la Gazette des Tribunaux du 5 septembre.)
« Attendu que, par cette publication, les sieurs Emile de Girardin et Dujarrier ont reconnu que les imputations dirigées contre les plaignans étaient sans fondement ; que c'était la seule réparation qui leur paraissait suffisante ; »
« Leur donner acte de ce qu'ils déclarent se désister de leur plainte ; »

« Et attendu que le présent désistement n'est que la conséquence de la publication de l'article du 29 août ; »
« Condamner les sieurs Emile de Girardin et Dujarrier solidairement en tous les dépens. »

Le mandataire de M. Emile de Girardin ne crut pas avoir de pouvoirs suffisans pour accepter ces conclusions. Nous demandâmes, et il demanda lui-même à la Cour un délai suffisant pour qu'il pût prendre des instructions. Aujourd'hui personne ne se présente, et nous avons lieu de croire que M. Emile de Girardin ne consent pas à accepter notre désistement. Dans ces circonstances, nous sommes forcés de demander le renvoi de l'affaire à une prochaine session, car il est impossible d'engager aujourd'hui le débat.

M. le président : M. Bac, au nom de quelles parties avez-vous pris la parole? Est-ce au nom des quatre plaignans?

M. Bac : Au nom des quatre.

M. le président : Huissier, appelez MM. Emile de Girardin et Dujarrier.

L'huissier, à haute voix : MM. Emile de Girardin et Dujarrier sont-ils présens?

Personne ne répond.

M. le président : La parole est à M. l'avocat-général.

M. Malevergne, avocat-général : La Cour comprend, après l'opinion que nous avons exprimée à la dernière audience, que nous ne pouvons qu'adhérer aux conclusions des parties civiles.

Dans l'état des choses, il n'est pas possible de juger l'affaire. Evidemment le but que l'on se propose ne serait pas atteint par une décision qui ne serait pas le résultat d'un débat contradictoire. Vous n'avez ni avocats, ni prévenus. De témoins, vous n'en auriez pas ; ils ont été assignés, mais aucun n'est venu, dans la pensée qu'un arrangement avait eu lieu. Nous ne pourrions donc juger que par défaut. Eh bien ! nous ne croyons pas convenable de procéder ainsi. Les prévenus et les parties civiles ont pu croire que le débat était terminé.

Il l'est été, en effet, quant aux parties civiles ; mais une question doit être réservée, question importante que la Cour aurait à juger, celle de savoir si la rétractation qui amène un désistement des parties civiles peut démasquer l'action publique. Mais, je le répète, les prévenus ont pu penser que l'affaire ne viendrait pas ; c'est ce qui a justifié l'absence des témoins à cette audience. Je conclus donc au renvoi à la prochaine session.

La Cour se retire pour délibérer ; une grande agitation se manifeste dans l'auditoire.

M. Lavergne, avoué de M. de Girardin, paraît en robe et appelle M. Bac.

Le bruit circule que M. de Girardin consent à tout, et que le désistement va être accepté.

M. Bac rentre dans la salle, et dit quelques mots aux plaignans.

On entend M. Fillieux dire avec vivacité : « Une rétractation ne s'ennoblit que par la franchise. »

L'huissier annonce la Cour.

M. le président prononce un arrêt qui, faisant droit aux conclusions des parties civiles, renvoie l'affaire à la prochaine session.

M. le président : Messieurs les jurés, j'ai été obligé de vous adresser à la dernière audience quelques paroles sévères. Nous avions tous ici des devoirs rigoureux à accomplir. Aujourd'hui, au nom de la Cour et au mien, je viens vous exprimer le regret que nous avons eu de prolonger votre séjour à Limoges. Nous y étions forcés par les circonstances ; la régularité de la procédure exigeait votre présence à cette audience.

L'audience est levée.

COUR D'ASSISES DU HAUT-RHIN.

Présidence de M. Boyer.

Fin de l'audience du 2 septembre.

ASSASSINAT. — AFFAIRE BLÉTRY. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 2, 3, 4, 5 et 6 septembre.)

L'audition des témoins continue.

Véronique Braun, femme Walter, demeurant sur le Stræsel, route de Dornach à Mulhouse : Etant sortie de ma demeure le lundi de la Pentecôte, 5 juin 1843, je rencontrai une femme d'une mise assez négligée, portant une malle sur sa tête. Elle pria mon voisin Heckmann, qui se trouvait sous sa porte, de l'aider à descendre la malle, et lui demanda s'il voulait la porter à la station de Dornach, lui disant qu'elle lui donnerait 50 centimes pour sa peine. Heckmann, qui est journalier, consentit très volontiers ; quand il fallut charger la malle sur les épaules de Heckmann, cette femme, trop fatiguée apparemment, ne put y parvenir, et c'est la femme de Heckmann qui vint l'aider dans cette opération. Je crois reconnaître en l'accusée Dinichert la femme en question ; c'est plutôt elle qu'une autre : elle portait une robe bleue rayée entièrement pareille à celle-ci (designant les pièces de conviction). Je reconnais aussi la malle à la forme bombée de son couvercle et à sa couleur. Le porteur de la malle et cette femme se dirigèrent ensuite vers la station de Dornach, et je les perdus de vue au détour de la route, à cent pas de ma maison.

D. Pouvez-vous préciser l'heure de cette rencontre? — R. C'était vers huit heures du matin.

M. le président : Accusée Dinichert, que répondez-vous? Vous voilà bien positivement reconnue par le témoin. — R. Je ne puis que répéter ce que j'ai toujours dit, je ne suis pas sortie ce jour-là de la maison Blétry.

M. le procureur-général : Etait-ce bien le lundi de la Pentecôte? — R. Oh! bien certainement.

M. Koch : Ce témoin a été entendu deux fois dans l'instruction ; il a déclaré la première fois que le couvercle de la malle était cloué ; la seconde fois, que cette malle était couverte d'une peau de sanglier.

Le témoin : Je n'ai dit ni l'un ni l'autre.

On donne lecture des deux déclarations écrites ; cette lecture confirme l'assertion de M. Koch.

Le témoin : Il paraît qu'on m'a fait dire cloué pour bombé, et je ne sais rien de la peau de sanglier.

George Heckmann, journalier, demeurant sur le Stræsel : Me trouvant devant la porte de mon domicile, le 5 juin 1843, entre sept et huit heures du matin, je vis une femme, chargée d'une malle, s'arrêter devant la maison et m'appeler à plusieurs reprises : Eh! l'homme, l'homme ! Alors elle me demanda si je voulais porter sa malle à la station de Dornach moyennant salaire. Bien volontiers, répondis-je ; c'est mon métier, je suis journalier. Je lui demandai d'où elle venait avec ce lourd fardeau : « Du Stræsel, » dit-elle. Je chargeai la malle sur mes épaules, et, chemin faisant, elle m'aida trois fois à la transporter d'une épaule sur l'autre ; à la troisième fois, elle m'offrit de porter la malle à nous deux ; ce que je refusai. Je lui demandai aussi la destination de cette malle : « Pas loin de Strasbourg, » répondit-elle. A notre arrivée à la station, je déposai la malle devant le bureau ; l'employé la prit et la porta sur la bascule pour la peser. Pendant ce temps, la femme me remit 50 centimes, et je partis.

Le témoin reconnaît très positivement la malle. « Voici, dit-il en montrant l'anneau du cadenas, où j'ai mis l'index, quand je l'ai soulevée, et de l'autre main je l'ai saisie par l'une des courroies qui servent de poignée. »

D. Avez-vous porté la malle jusque dans l'intérieur de la station, ou bien l'avez-vous déposée près de la station sans être vu des employés? — R. Je l'ai déposée sur le trottoir de la station ; l'employé Ambroise vint la soulever en ma présence et dit : « Il faut la peser, car elle est lourde. » Puis il la traîna vers la balance.

D. Reconnaissez-vous cette femme parmi les accusés? — R. (Designant l'accusée Dinichert.) Je crois reconnaître celle-ci à la taille et à la stature, mais elle n'a plus autant d'embonpoint.

F. De quelle robe était-elle vêtue? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Etait-ce de la robe bleue que voici? — R. Je ne puis l'affirmer.

D. Quel est cet employé que vous désignez du nom d'Ambroise? — C'est le garde-salle.

D. (Duhoux, receveur de la station de Dornach) : Brigué a déclaré se nommer Jean-Baptiste ; l'appelle-t-on aussi du nom d'Ambroise? — R. Je n'en sais rien.

Le témoin Brigué, garde-salle à Dornach : Je n'ai jamais porté ce nom-là.

Le témoin Heckmann, en désignant Brigué : Voici l'employé dont je parlais ; je me rappelle l'avoir entendu dire à la femme : Vous ne partirez pas avant neuf heures et demie.

Brigué : Je n'ai pas vu cet homme le 5 juin 1843, je ne le connais pas, je ne sais pas un mot de ce qu'il vient de déclarer.

Duhoux : J'affirme de la manière la plus formelle que la malle a été apportée par une jeune fille qui la portait sur sa tête. Je me rappelle encore parfaitement bien toutes les circonstances de l'arrivée de cette malle à ma station. Je n'ai pas vu cet homme.

Brigué fait la même déclaration.

M. le président à M. Wenger, interprète : Rappelez au témoin Heckmann les peines portées contre le faux témoignage, et engagez-le à dire la vérité.

Heckmann : Vous me couperiez la tête sur-le-champ que je ne pourrais parler autrement. L'employé que voici (designant Brigué) s'est emparé de la malle que j'avais portée, et je me rappelle très bien lui avoir entendu dire ces mots : Elle est lourde, il faut qu'elle soit pesée.

Brigué à Heckmann : Etiez-vous donc habillé en femme, car j'en ai vu que deux femmes? — R. Non, j'étais avec une femme.

M. le président, à Heckmann : Etait-ce bien le lundi de la Pentecôte? — R. Oui, j'en suis bien sûr.

D. N'est-il pas possible que vos souvenirs vous trahissent sur certaines circonstances? Réfléchissez bien ; vous pouvez sans crainte vous rétracter ou modifier votre déposition. — R. Je n'ai rien à rétracter ni à modifier ; tout s'est bien passé comme je viens de le dire.

D. N'auriez-vous pas déchargé la malle avant d'arriver

à la station? — R. Encore une fois, non.

D. (à Duhoux) N'est-il arrivé qu'une seule malle le 5 juin, à la station de Dornach? — R. Une seule, les livres en font foi.

M. le président et M. le procureur-général s'efforcent inutilement à mettre les témoins d'accord dans leurs dires ; tous leurs efforts viennent échouer devant l'opiniâtreté énergique avec laquelle chaque témoin persiste dans toutes les parties de sa déclaration.

Thérèse Fleury, femme Gerber, demeurant sur la route de Dornach : Le 5 juin 1843, entre huit et neuf heures du matin, j'ai vu, à vingt ou trente pas de ma maison, deux femmes arrêtées sur la route avec une malle placée à terre près d'elles ; c'était devant la maison de Heckmann. L'une d'elles s'essuyait le front, ce qui m'a fait penser que c'était elle qui avait porté la malle. Heckmann est venu ensuite, et a emporté la malle, en se dirigeant vers la station du chemin de fer. Celle de ces deux femmes qui paraissait avoir porté la malle était plus grosse que l'autre ; elle était vêtue d'une robe de couleur foncée, et tenait un chapeau suspendu au bras.

D. Reconnaissez-vous l'une de ces femmes parmi les accusés? — R. Je crois reconnaître la plus grosse (l'accusée Dinichert) pour celle qui s'est essuyé le front.

D. Reconnaissez-vous la malle dans celle qui vous est présentée ici? — R. Il me semble qu'elle était d'une couleur plus foncée. Je ne la reconnais pas positivement.

D. N'avez-vous pas vu près de là un char-à-bancs? — R. Oui, Monsieur, un char-à-bancs vert, attelé d'un cheval blanc, et conduit par un domestique de médiocre taille ; cet homme était coiffé d'une casquette et vêtu d'une blouse.

On fait descendre l'accusé Weidenbacher dans l'enceinte.

D. Reconnaissez-vous l'accusé? — R. C'est à peu près la même taille ; mais l'homme au char-à-bancs avait le teint plus coloré. Je ne puis dire que ce soit là cet homme.

M. Koch : Dans sa première déclaration écrite, ce témoin n'a pas parlé de char-à-bancs, mais d'une espèce de camion, d'une voiture de brasseur courte et basse ; le domestique, disait-il, était assis au milieu de la voiture, les pieds pendans à terre.

M. le président : Témoin, vous avez beaucoup parlé dans cette cause ; vous avez dit bien des choses, et des choses bien diverses, bien contradictoires. Je vous engage fortement à dire la vérité. — R. Je suis ici pour cela.

M. le procureur-général : Dans une de ses déclarations écrites, le témoin a dit : « Deux hommes étaient là, l'un était Heckmann mon voisin, je reconnais l'autre dans le domestique que voilà (Fritz Weidenbacher). »

M. le président donne lecture des dépositions écrites du témoin et fait ressortir les contradictions qu'elles offrent tant entre elles qu'avec la déposition orale.

Dans une de ses dépositions écrites, Thérèse Fleury a dit que lorsqu'on eut connaissance de la découverte d'un cadavre trouvé dans une malle envoyée de Dornach, son voisin Jobard, horloger, lui dit que l'une des deux filles qu'elle avait vues avec la malle était domestique de Blétry, et que la victime elle-même était une tante de Blétry, très riche, habitant une ville d'Allemagne du nom de Vienne, Bienne ou Berne.

D. N'avez-vous pas été injuriée par le sieur Jobard, pour avoir révélé ce fait dans votre déposition? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous avez dit dans une de vos déclarations écrites que le couvercle de la malle était plat. Maintenant dites-nous si ce couvercle était plat ou bombé? — R. Je n'en sais rien.

D. Alors pourquoi avez-vous dit qu'il était plat? Le témoin ne répond pas.

M. le président : Il y a des contradictions évidentes dans les dires de tous ces témoins sur les circonstances d'un fait qui paraît cependant identique, celui du transport de la malle à la station de Dornach. Ainsi la femme Walter et Heckmann n'ont vu qu'une femme, et point de voiture ; la fille Fleury, d'accord en cela avec les employés de la station de Dornach, a vu deux femmes ; elle a aussi vu une voiture stationner non loin de l'endroit où la malle a été emportée par Heckmann.

Frédéric-Henri Jobard, horloger, demeurant sur le Stræsel, a vu le dimanche ou le lundi de la Pentecôte, entre sept et huit heures du matin, de sa fenêtre, Heckmann portant une caisse sur les épaules et se dirigeant vers la station de Dornach. Il passait beaucoup de monde ; le témoin n'a pas remarqué qui Heckmann accompagnait.

D. Connaissez-vous Blétry ou quelqu'un de sa maison? — R. Non.

M. le procureur-général : Quel est donc le nommé Jobard qui était lié avec le père de l'accusé?

Blétry : C'était M. Jaubert, ingénieur.

M. le procureur-général : J'ai dit Jobard, et non Jaubert. Le Jobard que voici n'est-il point pupille de votre père?

Blétry et Jobard répondent chacun négativement.

M. le procureur-général à Blétry : Voici pourtant une procuration donnée par vous à un sieur Jobard? — R. Ah ! c'est un avoué de Montbéliard qui a été chargé judiciairement de vendre mes biens. Je ne le connais pas même personnellement.

Blaise Schœnlein, greffier de la justice de paix de Mulhouse : Dans la soirée du jour où les accusés furent arrêtés, plusieurs personnes stationnèrent sous mes fenêtres causant entre elles. Dans le nombre je reconnus Fisson, l'ami de Blétry, qui disait que dans la matinée du 5 juin sa femme et sa fille avaient voulu faire une visite à ce dernier, et n'avaient trouvé personne à la maison, qui était fermée ; le lendemain, j'appris que Blétry et Françoise Lallemand avaient été à Bâle, et la fille Dinichert à Cernay ou à Thann.

M. le procureur-général : Votre déposition écrite est plus explicite. Vous y avez dit : Le lendemain Fisson ayant demandé à la grosse cuisinière (l'accusée Dinichert) où ils avaient tous été la veille, elle répondit : M. Blétry et Françoise ont fait un voyage à Bâle, et moi j'ai été à Cernay.

M. Baillet : Fisson n'est pas ici pour expliquer ses bavardages ; plusieurs témoins déposent que la fille Dinichert n'a point quitté la maison, le lundi de la Pentecôte, 5 juin 1843. Ce propos est sans aucune importance.

M. le procureur-général : Nous n'attachons point d'importance au propos, nous voulons seulement le constater. L'audience est levée à huit heures du soir.

Audience du 3 septembre

L'audience est ouverte à neuf heures moins un quart. On continue l'audition des témoins.

Le témoin Duhoux : Ce matin j'ai rencontré deux personnes qui m'ont demandé quelle était la nature du débat qui a eu lieu hier entre les employés de la station de Dornach et Heckmann. Ils m'ont dit tenir de Heckmann, que pendant que celui-ci portait la malle, la femme qui l'en avait chargé lui proposa de la porter à son tour ; mais que, craignant de ne pas recevoir le salaire promis, il persista à la porter plus loin. Mais arrivé, plus tard, à une certaine distance de la station, il la déposa au coin d'une maison ; il reçut son salaire, et la femme s'en empara pour la porter plus loin. Les deux personnes qui lui ont rapporté ce

fait sont les sieurs Zemp et Lauraux, témoins dans la cause.

Les deux témoins confirment cette déclaration. C'est en se rendant à Altkirch, où ils étaient appelés pour déposer connaissance avec Heckmann qui leur a dit être également témoin ; c'est dans la conversation qui s'engagea alors que Heckmann leur fit part de ces faits. Il paraissait un des tenons en fer qui servent à tenir le cadenas, circonstance parfaitement conforme à l'état de la malle ici présente.

D. Heckmann, qu'avez-vous à dire ? vous n'avez rien à craindre, vous pouvez encore vous rétracter ; mais dites la vérité. Le témoin persiste dans sa déclaration ; mais dites il dit la vérité ; il offre de se faire accompagner d'hier, des magistrats sur les lieux où il désignera l'endroit de la station où il a déposé la caisse. Dieu et les saints eux-mêmes ne pourraient lui faire dire le contraire. Il se rappelle, du reste, avoir fait la rencontre des deux témoins.

Les deux témoins Zemp et Lauraux persistent, de leur côté, à soutenir que Heckmann leur a dit n'avoir porté la caisse que jusqu'à une certaine distance de la station.

M. le président à MM. les jurés : Vous apprécierez ce nouvel incident. (A Heckmann) Pourquoi avez-vous donné hier à Brigué le nom d'Ambroise qui n'est pas le sien? — R. J'ai dit ce nom comme j'aurais pu dire tout autre ; le vrai nom m'était inconnu, mais je connaissais depuis plus d'un an l'employé.

M. le président : N'auriez-vous pas voulu avoir l'air de présenter une déposition complète, un système complet, mais imaginé, en mettant en avant ce nom d'Ambroise? N'auriez-vous pas voulu par là donner plus de poids à votre déposition?

Le témoin ne répond pas.

M. le procureur-général : Je viens de constater que les témoins ont été entendus pour la première fois le 26 juin 1843 à Altkirch. Or, voici une circonstance importante : le même jour, 26 juin, M. le juge d'instruction annonçait à son collègue d'Altkirch qu'il lui envoyait la malle par le chemin de fer. Donc à cette époque la malle n'était pas encore à Altkirch, et déjà Heckmann parlait d'une circonstance remarquable et exacte, c'est-à-dire l'absence d'un des tenons du cadenas.

M. le président, à Heckmann : Comment avez-vous pu si bien décrire la malle, tandis que vous mettez tant d'hésitation à reconnaître celle qui vous l'a remise? — R. L'absence du tenon devait me frapper plus particulièrement, parce qu'en passant la malle d'une épaule à l'autre je n'avais pas rencontré le tenon correspondant à celui qui m'avait servi à tenir d'abord la malle. Quant à la femme, elle marchait toujours à mes côtés, et je l'ai à peine regardée un moment. Cette femme paraissait très échauffée ; la sueur ruisselait de son front ; aussi avait-elle le teint vivement coloré, signe que ne présente pas le figure de l'accusée Dinichert. C'est, du reste, la même taille et la même stature.

M. le procureur-général : Dans sa déposition écrite, le témoin a été beaucoup plus explicite : il a reconnu l'accusée à sa voix forte et accentuée, aux traits du visage, et il avait fait dès lors la remarque de la différence de teint.

Le témoin reconnaît la vérité de tout ce qui a été écrit. On rappelle les témoins Duhoux et Brigué, qui affirment de nouveau que la malle a été apportée par une femme, et non par un homme.

Gaspard Huffschildt, garde-convoi au chemin de fer, à Colmar : Le 5 juin 1843, à notre passage à Dornach, à neuf heures quarante minutes, on nous a chargés d'une malle portant l'étiquette Dornach à Fegersheim. Arrivé à Fegersheim, je la prends, et demande : A qui cette malle? Personne n'ayant répondu, je l'ai gardée sur le convoi et l'ai déchargée à Strasbourg. Plus tard, dans la même journée, elle fut transportée encore par erreur à Erstein, et de là seulement elle parvint à sa destination.

Le témoin reconnaît la malle. Lorsqu'on lui montre la fille Dinichert, il dit se rappeler avoir déjà vu cette fille en chemin de fer ; mais il ne peut préciser l'époque.

Félix-Victor Dard, garde-convoi au chemin de fer, à Colmar, a fait le 5 juin le service des wagons et pris les billets des voyageurs. Les billets pour Fegersheim ont été pris aux voyageurs à la station d'Erstein. Il confirme, du reste, la déposition précédente. Il croit également reconnaître la fille Dinichert pour avoir voyagé avec lui, mais sans pouvoir préciser l'époque.

D. Aurait-on pu entrer en wagon à une station, et sortir aussitôt du côté des rails? — R. Ce jour-là c'eût été possible, parce qu'il y avait beaucoup de monde.

Un des jurés exprime son opinion sur la possibilité de la remise du billet à la station de Dornach, et cite un exemple personnel à lui. Il cherche à tirer la conclusion de ce fait, mais M. le président l'interrompt en lui faisant observer qu'il est défendu aux jurés d'exprimer une opinion personnelle pendant les débats.

Ursule Meyer, cuisinière à Dingersheim : Un jour du mois de juin 1843, où les fabriques chômaient (je ne puis mieux préciser), entre sept et huit heures du matin, j'ai vu passer devant notre maison à Mulhouse deux femmes, dont l'une portait sur la tête une malle. Elles venaient du côté de la porte du Miroir, et se dirigeaient vers la porte de Bâle ; la malle était pareille à celle que je vois ici.

M. le président : Dans sa déposition écrite, le témoin a dit qu'il y avait de la ressemblance entre Madeleine Dinichert et celle qui accompagnait la porteuse de la malle ; elle a trouvé la même taille, le même embonpoint.

La témoin confirme cette déclaration ; mais il trouve que l'accusée est plus maigre aujourd'hui. Elle reconnaît la malle aux deux courroies servant de poignées et à ses cadenas.

Catherine Quirin dite sœur Flavie, sœur de la Providence. — M. Blétry a placé Françoise Lallemand en pension chez les sœurs pour lui faire prendre des leçons d'écriture. Elle apporta chez nous une malle petite et couverte d'une peau déchirée et un coffre grand et à couvercle bombé comme celui-ci, mais je crois de couleur plus foncée. Françoise Lallemand a quitté les sœurs à la Saint-Michel 1841. Le témoin ajoute que le grand coffre avait des poignées en cuir pareilles à celles de la malle qui a été transportée le cadavre.

On apporte une malle saisie dans la maison de Blétry et que Françoise Lallemand prétend être la grande malle qu'elle a apportée chez les sœurs.

La sœur Flavie. : Je n'ai jamais vu cette malle chez nous. Il y avait bien une malle, mais plus petite ; puis le coffre.

Madeleine Schmidt, femme Ott, demeurant à Mulhouse : Il y a trois ans, Françoise Lallemand était en pension chez les sœurs. Elle me donna un jour de l'étoffe pour lui confectionner une robe ; mais elle quitta Mulhouse avant que cette robe ne fût achevée ; revenue quelque temps après, elle me demanda la permission de faire transporter chez moi un coffre qu'elle avait laissé chez les sœurs, et passa la nuit chez nous. Le lendemain Blétry vint la chercher, le coffre fut transporté par moi et l'accusée au chemin de fer. C'était un coffre pareil à celui-ci, de même forme et de même couleur.

M. le procureur-général : Sur la demande de l'accusé, nous avons envoyé une commission rogatoire pour entendre un conducteur de messageries qui avait transporté la

coffre de François Lallemand. Ce témoignage ne nous est pas encore parvenu.
Françoise Wilmann, femme Engel, à Mulhouse : François Lallemand a été pendant un mois en pension chez moi. Elle fit une absence de quinze jours, et à son retour elle alla chercher chez les sœurs un coffre qu'elle avait laissé et qu'elle emporta sur sa tête. C'était un coffre semblable à celui-ci (designant la caisse du cadavre).

Le témoin ne reconnaît pas la malle couverte d'une peau que François Lallemand prétend avoir apportée chez les sœurs.
Emery Engel, chargeur à Mulhouse, fait la même déposition. Il ajoute que Blétry est venu quelque fois visiter François Lallemand, et qu'il ne lui a jamais parlé qu'en sa présence ou en la présence de sa femme.

D. Reconnaissez-vous ce coffre? — R. (Le témoin l'examine en tous sens) : Il me semble que l'autre avait des poignées en cuir blanc, tandis que ces poignées sont en cuir brun. Pour le reste, il y a parfaite ressemblance.
Sœur Flavie : Le témoin Engel a déclaré devant moi, chez le juge d'instruction, que c'était bien positivement la malle de François Lallemand.

Cette déclaration est confirmée par la déposition écrite d'Engel.
La sœur Flavie déclare que les sœurs qui vont être appelées n'ont pas été en position de bien voir le coffre de François Lallemand.

Salomé Schahl dite sœur Félix, Marie Lehner dite sœur Oswald, et Marie-Anne Turwell dite sœur Casimir, n'ont que des souvenirs confus sur le coffre. Il y avait dans le couvent des Sœurs de la Providence, à Mulhouse, plusieurs coffres dont elles ne connaissent pas les propriétaires.

Jacques Looz, quincaillier à Montbéliard, témoin à décharge : Une fille a acheté, il y a deux ou trois ans, chez moi, une malle dont je ne me rappelle plus la forme. Je ne puis dire ce soit François Lallemand ; je me souviens seulement de l'avoir vue quelquefois dans mon magasin.
Françoise Lallemand : J'ai acheté chez le témoin la malle couverte de peau de sanglier que j'avais chez les sœurs.

M. le président, à l'accusée : Je ne vois pas ce que vous voulez prouver par cette déposition.
M. Koch : Nous voulons prouver un fait important : L'accusation avait défilé François Lallemand de reproduire sa malle, parce qu'on prétendait que cette malle avait servi à transporter le cadavre. Dans son premier interrogatoire, l'accusée déclara que la malle qu'elle avait prêtée à Blétry se trouvait au nombre des deux malles déposées par celui-ci chez le sieur Gallisser, à Strasbourg.

Plus tard ces deux malles furent saisies par la justice, et par un fait tout à fait providentiel, celle de François Lallemand portait encore le numéro et la facture de la fabrique ; or, cette facture et ce numéro sont ceux du fabricant chez lequel se trouvait le témoin ici présent.

Ce témoin reconnaît en effet ces indications.
M. le procureur-général : Tout cela ne prouve encore rien. Le témoin Looz n'est certes pas le seul marchand qui se serve chez le fabricant de qui provient cette malle. Celle-ci a pu être achetée ailleurs que chez Looz, et par une autre personne que par François Lallemand, par Blétry, par exemple.

Joseph Meininger, facteur de messageries à Mulhouse : Le 5 juin de l'année dernière, entre dix et onze heures, j'ai porté chez M. Blétry un paquet à l'adresse de ce dernier. Je n'y trouvais que la fille Dinichert, qui reçut le paquet et émergea sur le registre.

Caroline Niffenecker, âgée de 24 ans, non mariée, à Mulhouse : J'ai rapporté un jour à Mme Decker, que j'avais entendu dire qu'on avait aperçu une couverture ensanglantée, et à cette occasion Mme Decker me rapporta à son tour que, se trouvant récemment dans la maison Blétry, elle avait aperçu du sang répandu de tous côtés. « On se croyait dans une boucherie, avait dit Mme Decker, il y avait du sang partout, sur le plancher, sur les meubles, et voyant que mon chien voulait lécher le plancher, je lui donnai un coup de pied pour l'en empêcher, craignant qu'il ne devint enragé. François Lallemand l'avait remarqué, me dit que Fritz venait d'avoir une forte hémorrhagie nasale. »

Cette conversation entre le témoin et la dame Decker eut lieu trois jours après l'arrestation des accusés.
Le témoin sait que la dame Decker a donné à Blétry des preuves de dévouement depuis qu'il est en prison.

Jacques Spohner, ouvrier de fabrique, domicilié à Pfalsdorf : Le 16 juin 1843, je me rendais à la fabrique de Dornach, où je travaillais, accompagné de deux camarades, lorsque, arrivé à l'endroit où le chemin creux présente un trou au pied de la rampe droite, nous remarquâmes un sac que nous crûmes un instant contenir du linge ; mais nous fûmes très étonnés lorsque, après avoir ouvert ce sac, nous vîmes deux jambes humaines désarticulées aux genoux. Nous allâmes de suite en faire la déclaration au maire de Pfalsdorf. En revenant la veille au soir de la fabrique nous n'avions pas aperçu ce sac.

Le témoin reconnaît le mouchoir qui lui est représenté, mais il n'avait pas fait attention aux lettres de la marque.
Blétry, à qui l'on représente ce mouchoir : Je n'ai pas de mouchoir en percale. Ce sont bien les initiales de ma famille.

Rose Nansé, femme de Nicolas Decker, employé à l'enregistrement : Mon mari et moi nous étions liés avec Blétry et avec François Lallemand ; nous nous voyions assez fréquemment. Le lundi de la Pentecôte, 5 juin 1843, François Lallemand vint chez nous avec un acte qu'elle devait faire enregistrer ; mais mon mari ayant trouvé une rectification à faire à cet acte, et François ne voulant pas faire la course une seconde fois, nous envoyâmes notre enfant chez Blétry avec la note de la rectification à faire. François resta chez nous jusque vers huit heures.

Le même jour, c'était environ sur les dix heures, j'allai chercher des pommes de terre et de la salade chez le jardinier Thomas, voisin de Blétry, accompagnée de Nanette Hallinger, qui demeure avec nous. En passant devant la maison Blétry, nous entrâmes et y trouvâmes Madeleine Dinichert qui nous força à accepter quelques rafraîchissements. Je priai alors Fritz, le domestique, d'aller me chercher la salade et les pommes de terre dont j'avais besoin et qu'il me rapporta. Pendant que nous étions là arriva le facteur des messageries, qui remit à Madeleine un paquet adressé à M. Blétry. Nous ne nous quittâmes que vers midi.

D. Quand le facteur est-il arrivé? — R. Je ne puis préciser l'instant, mais nous venions à peine d'entrer.
D. Comment la fille Dinichert était-elle vêtue? — D. De la robe bleue qui est là sur cette table.

D. Comment était habillé Fritz? — R. D'une blouse bleue ; je ne lui ai jamais vu d'autre vêtement.
D. Pourquoi, le 25 juin 1843, après l'arrestation de l'accusé avec Fisson et d'autres individus, de descendre dans la cave, et d'en chasser la femme Lacour? — R. Fisson est venu ce jour-là chez nous, et m'a priée de l'accompagner dans la maison Blétry, où il voulait aller pour s'assurer si les tonneaux étaient en ordre. Je suis descendue, en effet, dans la cave pour chercher une bouteille de vin que je voulais apporter à M. Blétry, et c'est

en ce moment que survint la femme Lacour ; mais il n'est pas vrai que je l'aie chassée.

La femme Lacour, de sa place : Oh ! la menteuse ! On rappelle ce témoin.

La femme Lacour, avec vivacité : J'avais entendu le bruit de la porte de la maison ; et comme je m'y trouvais seule, je voulus savoir ce que c'était. Je m'aperçus en descendant qu'il y avait quelqu'un dans la cave ; je m'avançai sur le bord de l'escalier qui y conduit, et je vis M^{me} Decker qui tenait une bouteille dans la main. C'est alors que cette dame m'apostropha de la manière la plus injurieuse, me traitant de canaille, de s..., et me disant de me retirer.

M^{me} Decker : Oh ! n'en croyez rien, Messieurs.

La femme Lacour, les poings sur les hanches et hors d'elle-même : Comment ! cela n'est pas vrai ? Tu oses dire cela, toi ? Mais...

L'emportement du témoin ne connaît plus de bornes ; il est sur le point de se jeter sur la dame Decker, lorsque l'interprète accourt à temps pour protéger celle-ci contre le fureur toujours croissante de la femme Lacour. On fait retirer cette dernière.

M. le président, à la dame Decker : Vous rappelez-vous une conversation que vous avez eue avec la demoiselle Niffenecker? — R. J'avais oublié cette circonstance dans ma déposition. Voici les faits : Un jour que j'arrivais chez M. Blétry, c'était le jour du transfèrement des trois faux monnayeurs, je vis Fritz qui saignait par le nez dans le jardin. L'hémorrhagie était violente, et il répandait beaucoup de sang. Je lui conseillai de se tenir tranquille ; mon mari lui dit en plaisantant : « Fritz, je vous conseille de faire votre testament. » Oh ! ce n'est rien, répondit Fritz, cela m'arrive fréquemment. » François Lallemand, qui survint alors, nous dit que Fritz avait ensanglanté toute la maison, et que son lit était également plein de sang. Voilà ce que j'ai rapporté à M^{lle} Niffenecker.

L'audience est suspendue à une heure ; elle est reprise à trois heures.

François Roussel, cordonnier à Mulhouse : Dans les derniers jours de mai ou dans les premiers jours de juin 1843, entre trois et quatre heures du matin, j'ai vu M. Blétry en compagnie d'un homme près de la porte Jeune ; je crois qu'ils se dirigeaient vers le chemin du fossé qui conduit à Dornach et à Pfalsdorf.

D. (à Blétry) : Que faisiez-vous là à cette heure? — R. C'était l'heure de mes promenades, ou de mes courses ; vous savez bien que quand on est sous le coup de la contrainte par corps, il faut sortir avant le lever du soleil, si l'on ne veut pas être pris.

Le témoin : J'ajouterais que dans une conversation tenue à Valdieu, et que j'ai entendue, M. Blétry, et un monsieur que je ne connais pas, se sont entretenus de la bonne qualité de leurs poignards ; M. Blétry, en réponse à ce monsieur qui vantait la fine lame du sien, répondit : « Le mien vaut mieux encore, car il a fait ses preuves. »

Blétry : Je n'ai jamais eu aucune conversation de ce genre. Que le témoin désigne la personne à laquelle je dois avoir tenu ce propos.

M. le procureur-général : Aviez-vous, en effet, un couteau-poignard?

Blétry : Oui, Monsieur.

M. le procureur-général : Qu'est-il devenu?

Blétry : Mais vous l'avez saisi.

M. Koch : Je saisis cette occasion, Monsieur le procureur-général, pour vous prier de vouloir bien donner connaissance au jury des lettres anonymes qui ont été écrites dans cette affaire relativement au couteau-poignard.

Henri Pascalis, agent de police à Mulhouse : Lors de l'arrestation du domestique de Blétry, je le vis, et lui demandai s'il n'avait pas conduit un char-à-bancs le lundi de la Pentecôte ; il me répondit que non, mais il me dit que le lendemain mardi il avait conduit quatre sacs de grains au marché avec le char-à-bancs de Schultz. Lui ayant demandé s'il reconnaissait le chargeur qui a porté les sacs à la halle, il me répondit affirmativement. J'en rendis compte à M. le commissaire de police, qui fit interroger les douze chargeurs, mais dont aucun n'a confirmé cette déclaration.

L'accusé Weidenbacher : Ce n'est pas moi qui ai parlé au chargeur, ce sont les deux femmes de la maison Schultz.

M. Oberlind : Le témoin connaît-il la moralité de la fille Neuschwander? — R. C'est une fille publique.

M. le président : Savez-vous si des menaces ont été adressées à la fille Neuschwander, par un nommé Minder, au sujet de sa déposition dans l'affaire Blétry? — R. Oui, Monsieur ; j'ai entendu la fille Neuschwander se plaindre à M. le commissaire de police d'une menace à elle faite par un individu dont elle donna le signalment, et qui lui avait dit : Gueuse, dans quinze jours tu ne vivras plus, c'est toi qui a fait le malheur de M. Blétry. Elle dit que cet individu se trouvait alors dans une auberge dans laquelle je me rendais immédiatement ; mais n'ayant pas rencontré d'individu ressemblant au signalment donné, j'en parlai à l'aubergiste, et il me dit que c'était le sieur Minder qui avait fait cette menace. Le lendemain, je rencontrai Minder, auquel j'en fis des reproches, et qui ne nia pas le fait.

On rappelle le témoin Gross.

M. le président : On a fait sur le livre de la garde nationale de Mulhouse la recherche du jour où Gross a été de garde à la porte d'Altkirch au commencement du mois de juin. Ce livre constate que Gross a fait sa garde du 4 au 5, et non du 5 au 6, et que le témoin a vu entrer dans Mulhouse le char-à-bancs monté par un homme et une femme ressemblant à Fritz et à la fille Lallemand, et sur lequel char se trouvait un coffre pareil à celui qui a servi au transport du cadavre.

Nanette Minder, témoin à décharge, demeurant à Mulhouse, confirme la déposition de Mme Decker en ce qui concerne la visite faite aux conjoints Decker par François Lallemand dans la matinée du 5 juin. Le témoin, qui loge chez les conjoints Decker, a accompagné Mme Decker dans sa visite à la maison Blétry dans la même matinée, et confirme également les détails donnés sur cette visite.

Elisabeth Voirant, femme Schultz, demeurant à Mulhouse, témoin à décharge : J'ai été à Valdieu avec M. Blétry le 7 juin ; je suis revenue le même jour à Mulhouse, et M. Blétry est resté à Valdieu ; j'ignore combien de temps a duré son séjour.

Le lundi de la Pentecôte, entre sept et huit heures du matin, je suis allée dans la maison de Blétry, j'y suis restée une demi-heure environ ; j'ai vu là Mme Decker et plusieurs autres personnes ; à mon arrivée M. Blétry n'était pas encore parti pour Bâle ; j'y suis revenue encore le soir.

Le mardi j'ai prié Fritz Weidenbacher de conduire du grain au marché dans notre char-à-bancs ; ce à quoi il a consenti.

Le 8 juin, je me trouvais encore chez M. Blétry, et j'ai entendu dire à François Lallemand : « Je viens de récurer le plancher de la chambre du premier » ; elle m'engagea de monter, et je remarquai que la première chambre de M. Blétry était récurée, la chambre au canapé ne l'était pas.

M. le président : Il est fort singulier qu'on vous ait fait monter pour une pareille bagatelle.

Le témoin : Je n'avais jamais été au premier étage ; François a voulu m'en faire voir les chambres.

D. Avez-vous prêté votre voiture à Blétry le 5 juin? — R. Non, Monsieur, je la lui avais prêtée antérieurement.

Louise Schultz, demeurant à Mulhouse, témoin à décharge.

Le témoin s'est rendu le 6 juin, au matin, au marché aux grains, en compagnie de la couturière de ses parents et du domestique Fritz, qui conduisait la voiture. C'est elle qui a soigné le déchargement des sacs de grains à la halle.

Marie-Eve Wisler, couturière, demeurant à Mulhouse, témoin à décharge, a accompagné, le 6 juin 1843, la demoiselle Schultz et Fritz Weidenbacher à la Halle-aux-Blés. La voiture était attelée d'un cheval blanc.

M. Koch : Je dois faire observer à MM. les jurés que les deux témoins qui viennent d'être entendus constatent la véracité de la déclaration faite dès l'origine du procès par Weidenbacher, que c'est le 6 juin, et non le 5, qu'il a conduit une voiture attelée d'un cheval blanc et montée par deux femmes.

Blétry : Ces témoignages détruisent complètement la fausse déclaration de la fille Neuschwander.

Marie Huber, servante à Mulhouse, témoin à décharge, ne peut pas se rappeler que le char-à-bancs de M. Schultz soit sorti de la maison dans la journée du 5 juin. Elle sait que le lendemain 6 le char-à-bancs a transporté au marché aux grains la demoiselle Schultz, la couturière et l'accusé Fritz.

L'audience continue.

P. S. : Un bruit qui redouble l'intérêt déjà si excité par le mystère qui enveloppe cette affaire, vient de se répandre. On dit à l'instant qu'il est arrivé à Strasbourg une femme domiciliée à Haguenau, qui connaîtrait la victime pour l'avoir eue chez elle comme locataire. Cette femme ayant entendu parler de ce procès depuis l'ouverture des débats, aurait reconnu la femme assassinée d'après le signalment donné par les journaux. Après avoir été interrogée aujourd'hui par MM. le procureur du Roi et le juge d'instruction, elle a été immédiatement dirigée sur Colmar, où elle sera probablement entendue dans l'audience de demain.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

CHAMBRE DES LORDS.

Présidence de lord Lyndhurst, chancelier.

Audience du 4 septembre.

POURVOI DE MM. O'CONNELL ET CONSORTS. — ANNULLATION DE L'ARRÊT DE LA COUR DE DUBLIN.

La chambre des lords s'est formée à six heures du matin en cour de justice pour statuer sur les deux affaires qui l'avaient occupée lundi (voir la Gazette des Tribunaux du 5 septembre). On s'est occupé d'abord de l'affaire d'un sieur Gray, qui s'est pourvu pour cause d'erreur contre un arrêt qui l'a condamné comme menteur à la peine capitale. La cour d'assises lui avait refusé le droit de récuser des jurés péremptoirement, c'est-à-dire sans en donner de motifs.

D'après l'avis du lord chancelier, soutenu par lord Brougham et lord Campbell, la condamnation prononcée contre Gray a été annulée, pour la cause être soumise à de nouveaux débats, *venire de novo*.

L'anxiété des spectateurs était au comble lorsqu'on a appelé la célèbre affaire de MM. Daniel O'Connell père, John O'Connell fils, et des cinq autres accusés condamnés à une année d'emprisonnement et 50,000 francs (2,000 livres sterling) d'amende, pour *conspiracy*, c'est-à-dire pour manœuvres séditeuses tendant à troubler par des meetings illégaux et des discours séditeux la tranquillité de l'empire britannique, et plus particulièrement de l'Irlande.

Bien que nous ayons, dans notre avant-dernier numéro, fait connaître la décision de la Chambre des lords, nous pensons qu'on lira avec intérêt les détails qui suivent.

On se rappelle que, sur neuf juges assesseurs, il y a eu sept voix pour confirmer le jugement de la Cour du banc de la reine séant à Dublin, et deux seulement pour la cassation.

Lord Lyndhurst, chancelier, a émis le premier son opinion. Il a pensé, comme les juges, que l'irrégularité de quelques actes ne devait pas entraîner l'annulation complète du jugement, puisque, sur onze questions posées, il y en a au moins huit qui ne donnent lieu à aucun doute raisonnable.

Lord Brougham, après avoir rendu un juste hommage à la sagesse des juges du pays (*judges of the land*), a reconnu que la décision de la Cour n'était nullement enchaînée par la grande majorité d'entre eux. Mais abordant le fond de la question, et regardant comme de peu d'importance les irrégularités relevées avec tant d'énergie par les conseils des réclamants, il a déclaré partager l'avis de son noble et savant ami qui siège sur le sac de laine (le lord-chancelier), et conclu à la confirmation du jugement.

Lord Denman a ouvert l'opinion contraire, et signalé comme le vice le plus flagrant le mode adopté par la Cour de Dublin pour les récusations de jurés respectivement exercées par l'atorney-général et par les inculpés. Je prafesse, a-t-il dit en terminant, le plus grand respect pour le premier président de la Cour de Dublin et pour les magistrats de cette Cour, qui ont coutume de suivre la même marche pour l'instruction des affaires criminelles ; mais, juge moi-même, et ne devant consulter que ma conscience, je suis obligé de reconnaître que le jugement de Dublin ne saurait être maintenu suivant la loi ; il est donc de mon devoir de voter contre la motion du noble et savant baron (lord Brougham), et de conclure à l'infirmité de l'arrêt.

Cette opinion a paru produire une grande sensation.

Lord Gottenham et lord Campbell ont aussi opiné, le premier pour la cassation, et le deuxième contre.

Lord Lyndhurst, chancelier, s'est levé, et a dit : Je pose ainsi la question : « Le jugement de la Cour du banc de la reine de Dublin doit-il être annulé? » Ceux des honorables pairs qui seront de cet avis répondront par ce seul mot : *Content* ; ceux qui seraient d'opinion contraire diront : *Non content*.

Lord Gottenham, lord Denman et lord Campbell ont dit : *Content*.

Lord Brougham et quelques autres ont répondu : *Non content*.

Lord Warcliffe, président du conseil des ministres (1), s'est levé pour prendre la parole ; mais, sur l'observation qu'en Cour de justice on devait parler assis, il a repris sa place au banc des ministres, et a dit que ceux des lords qui ne remplissaient pas habituellement des fonctions judiciaires et qui n'avaient point assisté aux plaidoiries devaient s'abstenir de voter, plutôt que de s'exposer à émettre une opinion hasardée sur des questions de pur droit criminel qui ne leur sont pas familières.

(1) En Angleterre, le président du conseil n'est pas le même que le premier ministre, actuellement sir Robert Peel ; il n'a même pas de portefeuille. Toutes ses fonctions consistent à diriger la discussion dans les conseils du cabinet.

Lord Brougham, parlant assis et couvert, a déclaré qu'il se joignait au noble lord président du conseil pour conjurer la Chambre de ne point se prêter à une innovation qui tendrait à ébranler la confiance du public dans les actes où les lords se trouvent appelés à exercer la haute administration de la justice.

Lord Campbell a dit qu'il n'admettait point de distinction entre les lords pourvus au non pourvus d'offices de judicature, mais qu'il était bon cependant de s'en tenir à l'usage d'après lequel les membres de la Chambre étrangers à la science des lois ont coutume de s'abstenir dans ces sortes d'affaires.

Lord Howard et le marquis de Clanricarde ont aussi reconnu la justesse des observations de lord Warcliffe, président du conseil.

En conséquence, tous ceux des pairs qui ne remplissent pas ou n'ont pas encore rempli de fonctions judiciaires se sont retirés dans un espace libre près du trône.

Le lord chancelier ayant recueilli de nouveaux les voix, et en s'adressant seulement à ceux qui étaient restés sur leurs sièges, a prononcé en ces termes : Au nom de la majorité, la sentence de la Cour du banc de la reine de Dublin est annulée.

L'annonce de cette décision a été accueillie au dehors par la foule avec le plus vif enthousiasme, et même avec des applaudissements frénétiques.

En vertu de cet arrêt, la captivité de M. O'Connell, de son fils et de ses amis, qui dure depuis six mois, va cesser ; et si l'on juge à propos de recommencer la procédure, ce qui n'est guère probable, on exigera d'eux de nouvelles cautions.

Le journal anglais le *Globe*, qui a publié le même soir la décision de la Chambre des lords, ajoute : « Le temps nous manque pour donner un seul mot de commentaire ; il ne serait même point prudent de nous livrer à des réflexions au milieu de l'irritation qu'un tel résultat ne peut manquer de produire sur l'esprit public tant en Irlande qu'en Angleterre. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRET (Orléans), 3 septembre. — Notre ville vient d'être le théâtre d'un déplorable événement.

Dans la nuit de mardi à mercredi, sept jeunes ouvriers, revenant de Saint-Jean-le-Blanc, où ils avaient passé une partie de la journée à boire, eurent la malheureuse pensée d'entrer dans une de ces nombreuses maisons publiques qui peuplent le quartier Saint-Euverte. Il paraît que le bruit qu'ils y firent attira l'attention du poste que l'on a spécialement établi pour la surveillance de cette partie mal fameuse de la ville. Une patrouille s'étant présentée pour réduire au silence les tapageurs, une rixe déplorable ne tarda point à s'engager entre les ouvriers et les soldats. Des pierres furent lancées sur les militaires ; un fusil fut cassé, probablement à la suite d'une résistance énergique ; enfin l'un des soldats, menacé de plus près par l'un des perturbateurs, fit usage de sa baïonnette et en porta deux coups dans le bas-ventre de son agresseur, qui tomba immédiatement baigné dans son sang. Ce malheureux est mort hier matin à l'Hôtel-Dieu, où on l'avait transporté, au milieu des plus atroces douleurs. C'est un homme de vingt-six ans, père de famille, et qui remplissait dans l'église de St-Paterne les fonctions de chantre depuis deux ou trois ans.

Nous ignorons si le soldat qui a fait un usage si terrible de son arme est reprochable ou s'il a agi dans les limites de son droit. Nous savons seulement que la justice a commencé une information dont les résultats ne sont point encore connus.

On racontait l'événement d'une autre manière. Suivant cette autre version, voici ce qui se serait passé : en revenant de St-Jean-le-Blanc, les jeunes gens se seraient contentés de frapper violemment aux volets de la maison publique. Le sergent, chef du poste dont nous avons parlé, en étant sorti très mécontent, les ouvriers auraient répondu à ses observations en lui disant qu'il n'était pas à sa place. Le sergent aurait été alors chercher la patrouille, qui se serait mise à la poursuite des ouvriers. Ceux-ci l'auraient attendue cachés dans l'angle d'une rue, et se seraient rués sur elle, avec accompagnement d'injures et de pierres. Puis le malheur serait arrivé ainsi que nous venons de le rapporter.

PARIS, 6 SEPTEMBRE.

— Par ordonnance du Roi en date du 5 septembre, le 1^{er} collège électoral du département du Bas-Rhin est convoqué à Strasbourg, pour le 28 du même mois, par suite du décès de M. Magnier de Maisonneuve.

— Par ordonnance du 30 août dernier, M. le garde-des-sceaux a nommé ceux de MM. les conseillers de la Cour royale de Paris qui présideront les assises du ressort pendant le quatrième trimestre de 1844. En voici la liste :

- M. Sérurier fils présidera à Versailles ;
M. Monsarrat, à Reims ;
M. Jurien, à Melun ;
M. Aylies, à Troyes ;
M. Brethous de Lasserre, à Auxerre ;
Et M. de Malleville, à Chartres.

— Messieurs de la Justice, disait aujourd'hui un négociant en épicerie devant le Tribunal correctionnel, voyez ma femme sur ce banc, où je la poursuis de ma main. Il y a cinq ans, je l'ai conduite à l'autel à la face de ses parents et de tout mon quartier, et placée dans mon comptoir à la tête de mon commerce. Pour le commerce, je n'ai rien eu à dire, Virginie y est plus *maline* que moi, elle est aimable avec les pratiques ; mais il y a pratiques et pratiques. Vous voyez ce jeune homme que j'ai fait assoier de ma main, sur ce banc, à côté de Virginie. Est-ce un jeune homme qui est dans le commerce ? Mon Dieu ! non. Est-il marié ? a-t-il une maison capable de se fournir de nos articles ? Pas davantage. Est-il seulement susceptible de nous procurer des pratiques ? Pas davantage. C'est un simple étudiant, logeant en garni, ne brûlant pas même de chandelle, vu qu'il ne rentre jamais chez lui. Et où monsieur rentre-t-il ? Oui (regardant sa femme en face), où rentre-t-il, Virginie, toi qui est si bonne pour le commerce, et qui m'as perdu, avec ce jeune homme sans usage, mon honneur et mon établissement ? Où va-t-il passer ses soirées jusqu'à des minuit, pendant que je m'échine à compter la recette et fermer le magasin ? Où va-t-il, ce jeune homme, Virginie ? dis-le à ces Messieurs ; ou, si tu poussees la malice jusqu'à ne vouloir pas le dire, parce que c'est moi qui t'en prie, le procès-verbal de mon commissaire va le dire.

La prévenue, jeune et jolie femme à la mine éveillée, répond ainsi : « Je n'ai rien à vous dire, après la conduite que vous avez tenue avec moi, monsieur. »

Le plaignant : Monsieur ! tu m'appelles Monsieur ? Alors Virginie, je ne suis donc plus ton mari, ton époux aux yeux de Dieu et du quartier ?

La prévenue : Un homme qui fait mettre sa femme en prison n'est plus rien pour moi.

Le plaignant : Mais, Virginie, tu n'y penses pas ; ce jeune homme, cet étudiant qui est là, tu sais bien, et qui dit pas non, et le procès-verbal, ce n'est pas moi qui ai fait le procès-verbal.

La prévenue, d'un ton hautain : Est-ce le procès-verbal qui fera aller votre commerce? Vous verrez, vous verrez! Un jour viendra où vous le regretterez plus que moi le procès-verbal, homme aveugle!...

Le plaignant : Aveugle! oui, je donnerais un œil pour l'être; mais quand on a vu, on a vu. Certainement (avec émotion) que pour ce qui est du commerce, il ne va que d'une aile depuis que j'ai dû te plonger dans les fers. (Se redressant, et d'un air décidé.) Mais quand je devrais y manger le fonds et le tréfonds, il ne sera pas dit qu'un commerçant établi aura été la victime de son épouse et d'un simple étudiant.

M. le président : Ainsi vous persistez dans la plainte en admettant que vous avez portée contre votre femme et son complice?

Le plaignant : Oui, je persiste; le commerce ira comme il pourra; j'en prendrai une demie de compte, j'en prendrai deux, trois, pour manger plus vite la boutique. Je me réduirai à la paille, pourvu qu'on donne dix ans de prison à mes deux criminels.

Interrogée, la prévenue baisse les yeux, moins pourtant que son complice, jeune étudiant qui fait en rougissant les aveux les plus complets. Et comme le ministère public lui reproche le trouble qu'il a jeté dans un jeune ménage, la réponse naïve du jeune homme indique qu'il a plutôt été séduit que séducteur.

Le Tribunal le pense ainsi, en condamnant l'épouse adultère à quatre mois d'emprisonnement, et l'étudiant seulement à huit jours de la même peine.

Il y a six mois à peine, Louise G... vivait dans la maison paternelle, bonne demeure pour ses dix-huit ans; elle y trouvait l'air pur des montagnes du Jura, et les bons conseils de la famille. Déjà on faisait la part des désirs inquiets de son âge, on songeait à la marier. L'imprudente refusa le fils d'un honnête fermier; elle avait vu un jeune homme de la ville, un étourdi que Paris avait déjà façonné, qui y était retourné; et comme on la pressait de s'unir au fermier, elle quitta le village et s'en vint retrouver à Paris celui qui lui avait fait de beaux sermons.

Le Parisien ne l'attendait pas; il fut surpris, contrarié; néanmoins son amour-propre était flatté; il fit l'empressé, promit tout ce qu'on voulait, abusa indignement de la faiblesse de la jeune fille; et quand le retour dans la maison paternelle était devenu impossible, que désormais la grande ville seule pouvait cacher la honte de Louise, il lui parla de son père, des larmes de sa mère, de pardon qu'elle devait implorer; et comme l'enfant ne comprenait pas ce langage, l'infâme l'abandonna.

Louise était sans ressources à Paris; elle chercha de l'ouvrage; mais un malaise continu l'empêchait de travailler. Elle alla se réfugier à Sablonville, où quelques travaux de couture lui avaient été offerts; elle se logea dans le coin d'un grenier. Le travail lui manqua bientôt, et la ressource de quelques objets de toilette qu'elle vendit pièce à pièce fut de même bientôt épuisée.

Aux prises avec la maladie, la douleur, le remords, la faim, la jeune fille commit une seconde faute. Chez une mercière où elle se présenta pour demander de l'ouvrage, elle vola une pièce de dentelles. Prise en flagrant délit, elle fut conduite à Saint-Lazare, et aujourd'hui elle comparait devant le Tribunal correctionnel.

Les larmes auraient été sa seule défense, si une dame inspectrice de Saint-Lazare n'avait écrit une lettre au Tribunal, où elle donne de Louise les meilleurs témoignages. La conduite de Louise dans la prison, affirme cette dame, a été exemplaire; son caractère est un mélange de faiblesse et d'énergie où les généreuses pensées dominent; compassante aux maux d'autrui, elle donnait tout ce qu'elle avait à celles de ses compagnes de captivité qu'elle jugeait plus malheureuse qu'elle.

En présence d'un tel témoignage d'une pauvre fille de la campagne, si jeune et déjà si malheureuse, M. l'avocat du Roi de Gaujal sollicite toute l'indulgence du Tribu-

nal. Louise a été condamnée à un emprisonnement de huit jours.

Le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Macors, du 23^e régiment de ligne, a jugé aujourd'hui le clairon Simiand, du 23^e léger, accusé de meurtre sur la personne du caporal Derichebourg, de sa compagnie. Les débats ont établi que le clairon Simiand, revenant de l'exercice au tir à la cible, avait négligé de visiter sa carabine qui se trouvait chargée. Ayant voulu faire partir une capsule qui lui était restée de l'exercice, il la plaça sur la cheminée de son arme, et lâcha la détente en couchant en joue le caporal. La victime tomba sur le coup. Simiand s'écria : « Mon pauvre caporal, quel malheur! mon fusil était chargé, je ne le savais pas ! » Et il fit éclater les marques du plus véritable désespoir.

M. le commandant Mangon Delalande, rapporteur, a conclu à la condamnation de Simiand, comme coupable d'homicide commis par imprudence; mais le Conseil, après avoir entendu M. Cartelier, défenseur nommé d'office, a acquitté Simiand.

Il y a quelques jours des agents de police remarquèrent à l'étalage d'un marchand brocanteur ambulancier, une magnifique paire de flambeaux en bronze dont le travail et la richesse les frappèrent. Pensant bien que de pareils objets d'art n'avaient pas pu venir entre les mains de cet homme par des moyens légitimes, ils le questionnèrent à ce sujet, et sur ses réponses embarrassées le mirent en état d'arrestation. Cette mesure délia la langue du brocanteur, qui déclara que ces flambeaux lui avaient été vendus par deux garçons du magasin de M. Denière, le célèbre fabricant de bronzes, rue Vivienne, 15; qui lui avaient en outre vendu une pendule historiée à bas-reliefs ciselés, et diverses ornementations qui se trouvaient encore dans son magasin.

Les deux garçons ainsi que le brocanteur ont été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

La fille Monnier, domestique de M. Planus, négociant, rue Montorgueil, 27, perdit, il y a quelques jours, un billet de 1,000 francs que son maître lui avait confié pour aller faire un paiement.

Ce billet fut trouvé, le soir même, par un ouvrier cartonnier. Cet homme, enchanté de son aubaine, s'empressa de changer le billet, et se mit à courir tous les cabarets du quartier en faisant sonner ses écus, et en offrant à boire à tout le monde. Cette fortune impromptue éveilla les soupçons et amena l'arrestation de l'ouvrier, qui convint de la trouvaille qu'il avait faite. Par bonheur, il n'avait dépensé que 50 francs; les 950 restants furent retrouvés sur lui.

M. le commissaire de police du quartier du Palais-Royal a fait avant-hier, dans la matinée, une descente chez la femme G..., qui avait été signalée comme tenant une loterie clandestine. On a en effet trouvé chez elle tout ce qui constitue ce genre de jeu, et l'on y a saisi 521 fr. provenant de mises, et 450 fr. de réserve. Cette loterie était organisée à l'instar de celles supprimées par l'Etat.

La femme G..., directrice, et ses agens, au nombre de sept, ont été placés sous la main de la justice. Quatre de ces derniers ont déjà subi des condamnations pour faits de même nature.

Le commissaire de police a eu soin d'arriver chez la femme G... un jour de tirage, afin de connaître les actionnaires de cette loterie. Ils étaient là, en effet, réunis au nombre de trente, mais on n'a pas cru devoir les mettre en état d'arrestation.

Le chef de l'administration de la manufacture de glaces de Saint-Gobain, dont le siège est situé rue Saint-Denis, 313, s'aperçut avant-hier qu'on lui avait soustrait dans sa caisse une somme de 30,000 francs en trente billets de la Banque de France. Deux individus ont été arrêtés comme inculpés de ce vol, mais il ne paraît pas que jusqu'à présent les soupçons aient été justifiés.

Le sieur D..., propriétaire, rue du Haut-Moulin, était allé avant-hier faire une visite à l'un de ses locataires, le nommé Pierre B..., afin de lui réclamer des loyers arriérés. B... était absent, et le sieur D... ne trouva que sa femme. B... était absent, et le sieur D... ne trouva que sa femme. B... était absent, et le sieur D... ne trouva que sa femme.

Dans cette position, le sieur D... ne pouvait guère faire autrement que de se soumettre; mais, dès qu'il fut libre, il alla porter sa plainte au commissaire de police. B..., arrêté par l'ordre de ce magistrat, s'est empressé de restituer les billets, espérant ainsi arrêter les poursuites. En effet, le sieur D... déclara retirer sa plainte; mais cette transaction n'a pu arrêter les poursuites, et Pierre B... a été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin). — SEANCE DE L'ASSOCIATION DU REPEAL. — Pendant que la chambre des lords statuait sur le projet de M. O'Connell et de ses amis, l'association pour le repeal tenait à Dublin, le 2 septembre, sa séance hebdomadaire, sous la présidence de M. O'Hea.

Voici, d'après les correspondances, le récit de cette solennité, qui empruntait des circonstances un intérêt tout particulier.

Le président a commencé par féliciter l'assemblée sur la flatteuse perspective offerte par la situation politique à tous ceux qui veulent du bien à l'Irlande. La guerre est imminente, et elle paraît inévitable. (Applaudissements.) Dans ce cas, sir Robert Peel a dit qu'il comptait sur le dévouement du peuple irlandais. (Rires ironiques et dénégations.) Il a raison : le peuple irlandais, comme une muraille de fer, entourent sa souveraineté; mais il est raisonnable de croire que pour les Irlandais seraient les fatigues du combat, et pour d'autres les lauriers de la victoire. (Non, non!) Le poivre de Tanger est bien fait pour assaisonner quelque agréable ragout dont il faut que les Irlandais prennent leur part. (Rires.) L'heure est venue de s'assurer une part du gâteau.

C'est toujours dans les moments d'embarras que les Irlandais ont obtenu la reconnaissance de quelques droits. (On applaudit.) Tout se prépare et s'annonce bien, et il faut espérer qu'arrivera bientôt le jour de l'ouverture du parlement irlandais.

Le docteur Browne, membre du parlement, appelle l'attention de l'association sur deux choses également importantes : les relations actuelles entre l'Angleterre et la France, et le projet de voyage de la reine en Irlande. L'attitude du peuple irlandais, relativement à cette dernière éventualité, est de la plus haute importance. Les yeux du monde seront sur l'Irlande; elle est insignifiante à l'égard de la première. Une flotte française fait des évolutions dans la Méditerranée. (On applaudit.) En vérité, il est triste que l'aphorisme politique consistant à dire que la faiblesse de l'Angleterre est une bonne fortune pour l'Irlande, ne soit que trop vrai, à une seule exception près. L'Irlande n'a jamais obtenu de concession que par les armes de la France (applaudissements), ou par quelque tumulte intérieur. Aujourd'hui l'Angleterre tombe en faiblesse. (Bravo!)

L'orateur trouve que la situation actuelle des affaires dans la Méditerranée est très dangereuse pour les intérêts de l'Angleterre. Il fait l'éloge le plus pompeux et le plus abondant du prince de Joinville, et de la marine française. Si les forces de l'Angleterre, s'écrie-t-il, étaient engagées dans l'Orégon ou à Caboul, qui empêcherait le prince de Joinville, qui s'est déjà emparé d'une des colonnes d'Hercule, de s'assurer si vraiment le fameux roc de Calpe est inaccessible comme on le dit? (Applaudissements.) Qu'il l'Angleterre aurait elle à côté d'elle dans la lutte? Serait-ce la Russie qui la soutiendrait, ou Méhémet-Ali, ou le pape? Les Anglais ont traité de lâches les braves marins français! le noble esprit de Condé s'est réveillé à ce mot, dans la jeune tête du prince de Joinville; il a répondu par le tonnerre de son artillerie contre Tang-r. (Les

applaudissements et acclamations qui se font entendre durent quelques minutes.) La conduite de l'Angleterre a été marquée au coin de la faiblesse et de l'indécision. Ceci me rappelle une anecdote : Un homme disait à un autre homme canaille, vous m'avez donné des coups de pied; mais prenez garde! si vous m'insultez de nouveau, vous réveillerez en moi le lion anglais! (Hilarité générale.)

Je passe à la visite que la reine voudrait nous faire, et je dis qu'elle ne pouvait pas prendre moins bien son temps. Dût même O'Connell être en liberté, le moment serait mal choisi, car sa mise en liberté ne passera pas pour une faveur irlandaise ne rampera jamais devant aucune souveraineté, de si hauts ministres ici-bas. (Applaudissements.)

Si Sa Majesté doit venir, à coup sûr on ne verra pas battre des mains sur son passage. L'Irlande est maintenant une maison de deuil : O'Connell est en prison, et l'Irlande ne mèlera pas à son deuil les vains ornements de l'ostentation (Applaudissements.) Si Sa Majesté vient, j'espère qu'elle prendra la peine de s'informer de la véritable condition du pays, et j'espère que, traversant les rues de Dublin, elle arrêtera son regard sur notre simulacre de Bourse, notre domaine désert et notre commerce ruiné. (On applaudit.) J'espère que, parcourant le pays, elle verra la créature humaine nue, sans chaussures, mourant presque de faim, cette créature qui se dit le sujet de la fière Victoria! (Applaudissements.) Quelle examine ce peuple pacifique, sobre, intelligent et dévoué, et de retour près de son ministère puisset-elle s'écrier : Est-il possible qu'un pays béni de Dieu reste dans cet état d'infamie misère, de désespoir menaçant! (Applaudissements.)

ANGLETERRE (Londres), 3 sept. mbr. — Un projet de loi pour régler l'exercice de la médecine et de la chirurgie a été soumis à l'une des dernières séances du Parlement; mais il ne sera discuté qu'à la session prochaine.

De fortes amendes sont prononcées contre l'exercice illégal de ces professions, et il y aura emprisonnement si l'on a pris faussement la qualité de docteur.

On reproche à ce bill de n'avoir pas fait cesser, par une meilleure définition, la confusion qui existe entre les trois professions de médecin, de chirurgien et d'apothicaire. Le corps des médecins vient de présenter une pétition pour se plaindre de ce que la loi n'interdit point la vente des médicaments secrets ou composés. Les médecins demandent que, si cette vente reste libre, il leur soit alloué 30 millions sterling (750 millions de francs) d'indemnité, dont les intérêts seraient représentés par une taxe sur les pilules de santé et pâtes médicamenteuses, quelle qu'en soit la dénomination. MM. Morrison, Moat et Co. en possession du débit des pilules hygiéniques, ont fait une contre-pétition où ils demandent que les pharmaciens soient tenus de les dédommager eux-mêmes, si la loi future leur accorde un monopole.

La rentrée de Roger dans la Part du Diable avait attiré avant-hier une brillante et nombreuse société à l'Opéra-Comique. Relemas dès après la pièce, Roger et Mlle Lavoye ont été couverts d'applaudissements.

Ce soir, même spectacle; même empressement.

Librairie, Beaux-Arts, Musique. — Un de nos meilleurs écrivains, l'auteur de Jérôme Paturot, vient de publier à la librairie Michel Lévy frères un nouveau roman, Pierre Mouton se fera remarquer par toutes les qualités de style et d'observation qui ont assuré le succès de Jérôme Paturot.

Spectacles du 7 septembre. OPÉRA. — Français. — Phéris, le Jeu de l'Amour. Opéra-Comique. — La Part du Diable. VAUDEVILLE. — Clémence, Turquoise, les Marocains. VARIÉTÉS. — Vampire, Une Chaine à rompre, Fille de l'Avare. GYMNASSE. — La Famille du Fumiste, l'Aumônier. PALAIS-ROYAL. — Frère Galfaire, le Tourlourou, Cocorico. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Antony, Calypso. GAITE. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Maître Corbeau, la Polka.

EN VENTE chez MICHEL LÉVY FRÈRES, passage du Grand-Cerf 52. PAR L'AUTEUR DE JÉRÔME PATUROT. 2 volumes in-8. Prix: 15 fr.

PILULES STOMACIQUES

3 fr. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

M. LEVILLAYER, CHEMISIER, 81, rue Richelieu, à l'entresol. — Cette maison n'ayant pas de frais de luxe, les prix sont fixés très bas, confection garantie. — On se charge des façons.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc. R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les jours. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

A VENDRE UN CABINET MEDICAL Dans l'un des quartiers les plus beaux et les plus fréquentés de Paris. S'adresser pour tous renseignements à l'OFFICE GENERAL D'ANNONCES, rue Neuve-Vivienne, 36. EXPOSITION DE 1844. CLYSETTE 1844 BREVET D'INVENTION CHARBONNIER BANDAGISTE, R. ST HONORÉ 347 JET CONTINU

Taffetas Leperdriol, EN ROULEAUX, JAMAIS EN BOITE. Ado des par la généralité des médecins. L'un épi-pastique pour entretenir parfaitement les VÉSICATOIRES, l'autre rafraîchissant pour panser les CAUTÈRES, sans démanchement. Serra-bras, compresses, etc. LEPERDRIOL, Faubourg-Montmartre 78. Adjudications en justice. Etude de M. Alexandre REMOND, successeur de M. Fisanne, avoué à Versailles, rue Neuve, 45. Adjudication sur licitation à l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 26 septembre 1844, heure de midi. 1^o D'UNE MAISON, située à St-Germain-en-Laye, rue de Pontoise, 26 (ancien hôtel Vendôme), cour, jardin, terrain et dépendances tenant au perron de Saint-Germain. Mise à prix : 45,000 francs. 2^o D'une autre MAISON située à Poissy, rue de la Gelle, 245. Mise à prix : 6,000 francs. 3^o ET DE DIFFÉRENTES Pièces de terre labourables, près de bois, situés à Planquey, canton de Balleroy, arrondissement de Bauxes Calvados. Mise à prix : 1,000 francs. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, à M. Remond, avoué pour-suivant, rue Neuve, 45. Et à St-Germain-en-Laye, à M. Lalouel, notaire, rue du Vieil-Abrevoir, 16. (2600) Ventes immobilières. Etude de M. Beaufeu, notaire à Paris, rue Sainte Anne, 51. A vendre UN JOLI HOTEL, avec cour, jardin et écuries pour quatre chevaux. S'adresser à M. Beaufeu, notaire, rue Sainte Anne, 51. Etude de M. L. BARBE, notaire. Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Labarre, l'un d'eux, le mardi 8 octobre 1844, à 10 heures du matin. Du DOMAINE DES RICHICHONS, situé commune de St-Martin-des-Champs, canton de Saint-Fargeau, arrondissement de Joinville (Yonne), consistant en bâtiments pour l'exploitation, cour, jardin, chenevière, terres labourables, prés, bois et étang, le tout de la contenance de 73 hectares 38 ares.

Sociétés commerciales. Société par acte sous seing privé, du 29 août 1844, entre Jean-Mélanie DOYEN-MOREAU et Rose-Aglaé MOURY, femme RENO, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 23. Pour cinq années, du 1^{er} août 1844. But : confection de sacs, bourses et objets de nouveautés. Fonds social : 2,000 fr. Signature : aux deux associés conjointement. Interdiction de signature séparée. (37 2)

D'un acte fait double, sous signatures privées, en date, à Chantilly, du 2 septembre 1844, enregistré à Chantilly, le 2 du même mois, folio 48, verso, cases 1 et suivantes, par Champigny, qui a reçu 1 fr. 50 cent. Entre : M. Pierre Louis-Toussaint BOUGON, demeurant à Chantilly, d'une part. Et M. Charles Alphonse CHALOT, demeurant à Chantilly, d'autre part. Tous deux associés, sous la raison sociale BOUGON et CHALOT, pour l'exploitation des manufactures de porcelaine de Chantilly, suivant acte passé devant M. Brunet, notaire à Senlis, le 5 juin 1839, dont on transcrit, public et affiché. Il appert qu'il a été fait audit acte de société les modifications suivantes : 1^o Il y aura dérogation à l'article 20 de l'acte de société en ce qui touche seulement le délai fixé dans ledit acte, pour parvenir à la vente par licitation des établissements de Chantilly et de Paris, c'est-à-dire que l'inventaire général, qui devait se faire dans les trois mois qui suivraient le 5 avril, le sera avant cette époque, de façon que la vente définitive desdits établissements soit faite irrévocablement le 6 avril 1845 ; 2^o Que, pour hâter la liquidation des marchandises et faciliter ainsi la cession des établissements, des ventes publiques auront lieu à Paris comme à Chantilly ; 3^o Qu'au 1^{er} octobre prochain, on tentera la vente, à l'amiable, des établissements, en lui donnant toute la publicité possible ; 4^o Que si, au 1^{er} janvier suivant, cette vente n'a pu avoir lieu, on donnera de nouveau la publicité la plus étendue à la vente par licitation amiable, par-devant notaire, et sans formalité de justice, qui devra avoir lieu le 6 avril suivant, à laquelle les étrangers de droit concourront ; 5^o Le mobilier meublé et le dépôt de la rue d'Enghien, 10, à Paris, sera vendu avant la fin du bail, qui expirera au 1^{er} janvier 1845, et celui à l'usage personnel des associés sera transféré dans le nouveau dépôt, situé faubourg Saint-Denis, 30, à Paris. Pour extrait : T. BOGON, CHALOT. (3765)

D'un acte sous seing privé fait double entre les parties y intervenues, le 23 août 1844, enregistré le 30 par Lefèvre, qui a reçu 5 francs 72 cent. Il appert, qu'il a été fait audit acte de société les modifications suivantes : 1^o Que la raison sociale en nom collectif formée par acte du 3 août, enregistré et public, connue sous la raison sociale WORMS, E. LALOUBÈRE et Co, et la dénomination de Typographie nationale, dont le siège est à Montmartre, boulevard Pigalle, 46; Emile LALOUBÈRE, propriétaire, rue faubourg Poissonnière, 5; et Adrien LORILLIER, propriétaire, à la Villette, vient s'adjoindre M. Antoine Charles-Amédée SAINTIN comme membre de ladite société, à l'effet d'exploiter à Paris le brevet d'impression typographique dont ce dernier est titulaire. MM. Worms et Laloubère continuent d'avoir seuls la signature sociale. Le capital social par l'apport de M. Saintin est fixé à 100,000 francs fournis par les associés, ainsi qu'il est énoncé en l'acte du 3 août, et en celui dont est extrait. Pour extrait, LALOUBÈRE. (3763)

Suivant acte passé devant M. Tresse, et son collègue, notaires à Paris, le 2 septembre 1844, enregistré, X. Etienne-François ALLAIRE, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 121; et Mme Emilie-Catherine LACOUR, veuve de M. Louis-Ferdinand LEPAGE, demeurant à Paris, rue du Petit-

carreau, 18, ladite dame ayant agi tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de Mlle Louise-Marie LEPAGE, sa fille mineure, seule héritière de M. Lepage susnommé, son père, et de l'avis du conseil de famille de ladite mineure, aux termes d'une délibération prise devant M. le juge-de-peace du cinquième arrondissement de Paris, le 25 août 1844, ont dissous à compter du 1^{er} août 1844, la société qui a existé entre M. Allaire et M. Lepage, pour le commerce de dentelles, blouses, tulles et broderies, sous la raison sociale ALLAIRE et LEPAGE, aux termes d'un écrit sous seing privé, en date, à Paris, du 8 janvier 1841, enregistré. Cette dissolution a été ainsi convenue et stipulée par réalisation des conventions verbales faites entre M. Allaire et M. Lepage, de son vivant, à la date du 21 janvier 1844, et au besoin seulement en vertu du droit personnel qui appartenait à Mme veuve Lepage, si la société n'avait été dissoute du vivant de son mari, aux termes de l'article 12 dudit acte de société. M. Allaire est chargé de la liquidation, susdite rue du Mail, 6. Toutes les opérations de la société devront se faire au comptant ou avec le crédit accordé dans le commerce des papiers peints. Toutefois, et par exception, si les usages du commerce pouvaient exiger la nécessité de recourir à des règlements, ils ne pourront être faits que par les deux associés conjointement et avec leurs deux signatures, sur l'union formera pour ce la signature sociale. L'apport social consiste, de la part de M. Antoine, dans la propriété des susdits fonds de commerce; et de la part de M. Maigone, dans son industrie. La raison sociale est MAIGONE et Co. TRESSE.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur DUBUILLE, couteiller, boulevard Bonne-Nouvelle, 12, le 11 septembre, à 2 heures (N° 4579 du gr.). Du sieur PRUDHOMME, md de vins à Aubervilliers, le 11 septembre à 9 heures 1/2 (N° 4524 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créanciers. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

CONCORDATS. Du sieur DUCHAILLÉ, pacotillier, rue de Provence, 5, le 11 septembre à 9 heures 1/2 (N° 4598 du gr.).

Pour entrer le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur DUBOIS, cordonnier, passage du Soleil-d'Or, 3, entre les mains de M. Monciny, rue Feytaud, 26, syndic de la faillite (N° 4584 du gr.).

DU SIEUR MIQUEL, commissionnaire en marchandises, rue des Filles-St-Thomas, 23, entre les mains de M. Magnier, rue Tailbourg, 14, syndic de la faillite (N° 4686 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 7 SEPTEMBRE. NEUF HEURES : Lavabre, fab. de pianos, clôt. - Pottevin, tailleur, id. - Bonnechaise, ébéniste, id. - Bouvert, limonadier, verif. - Lenoble, md de vins, id. - Morlaing, confiseur, id. DIX HEURES (12) : Laurent et Bottolier, ap. préteurs de chaises, id. - Prudhomme, ciny, rue Feytaud, 26, syndic de la faillite (N° 4584 du gr.).

DU SIEUR MOURVILLE, md de vins, clôt. M01 : Hamot, négociant, id. - Gounou, md de vins en gros, union.

Séparations de Corps et de Biens. Le 5 septembre : Demande en séparation de biens par Marie-Josephine SOLLETT contre Jérôme ADGE, fab. de paris et de brochettes, rue St-Denis, 217, comarlin jeune avoué. Le 4 septembre : Demande en séparation de biens par Catherine-Madeleine ROGER contre Joseph COUSIN, anc. md cordon-

nier, rue de Vaugirard, 22, Mouchand avoué. Le 17 juillet : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Jean-Baptiste TALON, md de bois et charbons à Grenelle, rue Croix-Nivert, 2, et Françoise-Charlotte ROBE, Roque avoué.

Interdictions et conseils judiciaires. Le 28 août : Jugement qui nomme conseil judiciaire à François Charles comte DE PRAT, demeurant à Paris, rue de Provence, 55, M. Moullin, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, demeurant à Paris, rue des Petits-Augustins, 5, Moullin avoué.

Décès et Inhumations. Du 4 septembre 1844. Mme veuve Paccot, 70 ans, rue de la Harpe, faubourg, 17. - M. Trépoiteur, 67 ans, place des Italiens, 12. - M. veuve GOV, 69 ans, impasse Saint-Clément, 4. - Mm. Chaillet, 31 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 22. - M. Hindrikis, 53 ans, boulevard du Temple, 11. - Mme Bocher, 64 ans, rue Transnonain, 4. - M. Courajod, 39 ans, rue des Écoles-Ormeau, 4. - M. Dujoy, 21 ans, rue de la Harpe, 7. - M. Calais, 51 ans, quai d'Orléans, 8. - Mme Ball, 60 ans, rue du Cheval-Midi, 23. - M. Bollin, 87 ans, rue du four St-Germain, 43.

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE. 1^{er} c. pl. bl. pl. bas (d'or). 5 0/0 compt. 120 90 121 50 120 75 121 25 - Fin courant 120 80 121 50 120 75 121 25 - 3 0/0 compt. 80 80 81 20 80 80 81 20 - Fin courant 80 70 81 40 80 80 81 20 - Napl. compt. 97 75 97 75 97 75 97 75 - Napl. 97 75 97 75 97 75 97 75

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE. 1^{er} c. pl. bl. pl. bas (d'or). 5 0/0 compt. 120 90 121 50 120 75 121 25 - Fin courant 120 80 121 50 120 75 121 25 - 3 0/0 compt. 80 80 81 20 80 80 81 20 - Fin courant 80 70 81 40 80 80 81 20 - Napl. compt. 97 75 97 75 97 75 97 75 - Napl. 97 75 97 75 97 75 97 75

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE. 1^{er} c. pl. bl. pl. bas (d'or). 5 0/0 compt. 120 90 121 50 120 75 121 25 - Fin courant 120 80 121 50 120 75 121 25 - 3 0/0 compt. 80 80 81 20 80 80 81 20 - Fin courant 80 70 81 40 80 80 81 20 - Napl. compt. 97 75 97 75 97 75 97 75 - Napl. 97 75 97 75 97 75 97 75

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE. 1^{er} c. pl. bl. pl. bas (d'or). 5 0/0 compt. 120 90 121 50 120 75 121 25 - Fin courant 120 80 121 50 120 75 121 25 - 3 0/0 compt. 80 80 81 20 80 80 81 20 - Fin courant 80 70 81 40 80 80 81 20 - Napl. compt. 97 75 97 75 97 75 97 75 - Napl. 97 75 97 75 97 75 97 75

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE. 1^{er} c. pl. bl. pl. bas (d'or). 5 0/0 compt. 120 90 121 50 120 75 121 25 - Fin courant 120 80 121 50 120 75 121 25 - 3 0/0 compt. 80 80 81 20 80 80 81 20 - Fin courant 80 70 81 40 80 80 81 20 - Napl. compt. 97 75 97 75 97 75 97 75 - Napl. 97 75 97 75 97 75 97 75

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE. 1^{er} c. pl. bl. pl. bas (d'or). 5 0/0 compt. 120 90 121 50 120 75 121 25 - Fin courant 120 80 121 50 120 75 121 25 - 3 0/0 compt. 80 80 81 20 80 80 81 20 - Fin courant 80 70 81 40 80 80 81 20 - Napl. compt. 97 75 97 75 97 75 97 75 - Napl. 97 75 97 75 97 75 97 75

BOURSE DU 6 SEPTEMBRE. 1^{er} c. pl. bl. pl. bas (d'or). 5 0/0 compt. 120 90 121 50 120 75 121 25 - Fin courant 120 80 121 50 120 75 121 25 - 3 0/0 compt. 80 80 81 20 80 80 81 20 - Fin courant 80 70 81 40 80 80 81 20 - Napl. compt. 97 75 97 75 97 75 97 75 - Napl. 97 75 97 75 97 75 97 75